

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 31

9 février 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

70/119/CEE:

Recommandation de la Commission, du 22 décembre 1969, à la République italienne
au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial des allu-
mettes 1

70/120/CEE:

Recommandation de la Commission, du 22 décembre 1969, à la République française
au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial des allu-
mettes 4

70/121/CEE:

Recommandation de la Commission, du 22 décembre 1969, à la République française
au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial des scories
Thomas 7

70/122/CEE:

Recommandation de la Commission, du 22 décembre 1969, à la République italienne
au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial du papier à
cigarettes 9

70/123/CEE:

Recommandation de la Commission, du 22 décembre 1969, à la République italienne
au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial des pierres
à feu 12

70/124/CEE:

Recommandation de la Commission, du 22 décembre 1969, à la République italienne
au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial du sel 14

Sommaire (suite)

70/125/CEE:

Recommandation de la Commission, du 22 décembre 1969, à la République française
au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial des alcools 17

70/126/CEE:

Recommandation de la Commission, du 22 décembre 1969, à la république fédérale
d'Allemagne au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial
des alcools 20

70/127/CEE:

Recommandation de la Commission, du 22 décembre 1969, à la République française
au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial des poudres
et explosifs 24

70/128/CEE:

Recommandation de la Commission, du 22 décembre 1969, prévue à l'article 37
paragraphe 6 du traité C.E.E., à la République française au sujet de l'aménagement
du régime d'importation des produits pétroliers 26

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

à la République italienne au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial des allumettes

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/119/CEE)

I

1. Le gouvernement italien, par lettre du 24 mars 1959, a fait connaître à la Commission de la Communauté économique européenne que les allumettes font en Italie l'objet d'un monopole national à caractère commercial au sens de l'article 37 du traité C.E.E.

En vertu de cette disposition, les États membres sont obligés d'aménager progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée l'exclusion de toute discrimination dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés entre les ressortissants des États membres.

2. L'arrêté royal n° 560 du 11 mars 1923 et la convention qui y est annexée ont supprimé le monopole d'État de la vente des allumettes, qui existait depuis 1916, en instituant à sa place un impôt de fabrication. En même temps, il a été constitué un consortium obligatoire de toutes les entreprises italiennes productrices d'allumettes, le « Consorzio Industrie Fiammiferi » (C.I.F.) avec lequel l'État a conclu la convention susmentionnée et auquel a été conféré le monopole de fabrication et de vente d'allumettes sur le territoire italien, et qui a reçu également pour tâche d'assurer le paiement à l'État de l'impôt de fabrication sur les allumettes.

L'importation est réservée à l'État, qui peut accorder des autorisations aux particuliers.

L'État s'est engagé à ne pas autoriser pendant la durée de la convention la création de nouvelles fabriques d'allumettes et de substituts. A l'occasion de l'un des renouvellements de la convention, il a été décidé que cette obligation se réfère également à l'ouverture d'usines dont la production serait exclusivement destinée à l'exportation (article 12 des dispositions d'exécution du décret législatif n° 525, du 17 avril 1948, portant renouvellement de la convention entre l'État et le C.I.F.).

La convention, qui venait à échéance le 31 mai 1932, a été prorogée à plusieurs reprises. En vertu de la dernière prorogation, par décret ministériel du 29 avril 1965, son expiration est prévue pour le 31 décembre 1974.

Pour ce qui est de la fabrication, le C.I.F. a la faculté de répartir entre les différentes entreprises membres du consortium la production de la quantité nécessaire pour couvrir les besoins du marché intérieur. Les allumettes sont ensuite vendues par les producteurs au C.I.F., qui les distribue par l'intermédiaire du réseau de l'Amministrazione Autonoma dei Monopoli di Stato (A.A.M.S.) (en effet, depuis le décret n° 396 du 5 avril 1925, les allumettes sont assimilées aux autres produits sous monopole).

Les prix de vente des allumettes sont fixés par décret du ministère des finances sur proposition d'une commission dans laquelle le C.I.F. est représenté (article 6 du décret du 11 mars 1923). Il s'agit de prix maxima ;

le C.I.F. peut, dès lors, pratiquer des prix plus bas (article 6 de la convention).

3. Depuis plusieurs années les besoins du marché italien sont couverts presque exclusivement par la production nationale (1 tonne a été importée en 1965 en provenance des États membres, les importations totales, c'est-à-dire toutes origines, étant de 3 tonnes) ; aucune importation n'a été effectuée en 1966 (importations totales : 1 tonne) ; 4 tonnes ont été importées en 1967 (importations totales : 4 tonnes), et 3 tonnes en 1968 (importations totales : 4 tonnes).

La Commission avait estimé que cette situation donnait lieu à des discriminations dans les conditions de débouchés au détriment des fournisseurs des autres États membres et, le 11 avril 1962, avait recommandé à la République italienne, en vertu de l'article 37 paragraphe 6 :

- de permettre l'importation et l'écoulement des allumettes provenant des autres États membres en assurant l'admission des fournisseurs de ces derniers à l'approvisionnement du réseau de distribution de l'A.A.M.S. ou par d'autres moyens appropriés à cette fin dans la limite d'une quantité égale pour l'année 1962, à 5 % de la production nationale de 1960, et d'augmenter annuellement cette quantité de 15 % au moins ;
- de fixer les prix de vente aux consommateurs de telle façon que, hormis le droit de douane, une marge égale entre le prix de cession et le prix de vente soit appliquée aux marchandises importées des autres États membres et aux marchandises d'un même prix de cession ;
- admettre la publicité en faveur des allumettes provenant des autres États membres dans les mêmes conditions que celles qui sont admises en faveur des produits nationaux.

Aucune mesure n'a été prise par le gouvernement italien afin de se conformer à cette recommandation. Par lettre du 13 mai 1963, le gouvernement italien se déclarait disposé à étudier la possibilité de solutions telles que celles recommandées par la Commission, à condition cependant que soient résolus en même temps les problèmes découlant des restrictions à l'importation existant en France et en Allemagne.

Ainsi qu'elle a déjà eu l'occasion de l'indiquer au gouvernement italien, en réponse à la note du 13 mai 1963, la Commission, tout en étant consciente de l'importance des problèmes évoqués par le gouvernement italien, estime que les difficultés qui pourraient se présenter en ce qui concerne l'instauration du marché commun ne pourront être résolues d'une façon équilibrée que si tous les États membres appliquent les dispositions du traité. Or, comme il a été rappelé ci-dessus, l'article 37 oblige la République

italienne à exclure — à partir du 1^{er} janvier 1970 — toute discrimination dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés entre les ressortissants des États membres ; la même obligation s'impose à la République française, à laquelle la Commission adresse, en même temps qu'à la République italienne, une recommandation relative à l'aménagement du monopole des allumettes. Quant à la République fédérale d'Allemagne, elle peut invoquer l'application de l'article 37 paragraphe 5, en vertu duquel les obligations des États membres ne valent que pour autant qu'elles sont compatibles avec les accords internationaux existants. La Commission est prête, au cas où l'absence d'aménagement du monopole allemand provoquerait des difficultés pour l'Italie, à discuter ce problème avec les autorités italiennes, sur la base d'éléments concrets. La Commission rappelle à ce sujet qu'en vertu de l'article 37 paragraphe 3 alinéa 2 — au cas où un produit n'est assujéti que dans un seul ou dans plusieurs États membres à un monopole national présentant un caractère commercial — elle peut autoriser les autres États membres à appliquer des mesures de sauvegarde dont elle détermine les conditions et les modalités, aussi longtemps que l'aménagement prévu par le paragraphe 1 n'a pas été réalisé.

En considération de ce qui précède, l'obligation d'aménagement édictée par l'article 37 ne saurait être subordonnée à la solution des problèmes évoqués par le gouvernement italien.

La période de transition approchant de sa fin, il y a lieu maintenant d'adopter les mesures permettant d'assurer l'exclusion de toute discrimination dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés entre les ressortissants des États membres.

L'article 37, qui fait partie du titre relatif à la libre circulation des marchandises et, plus particulièrement, du chapitre relatif à l'élimination des restrictions quantitatives entre les États membres, vise à obtenir, à la fin de la période de transition, et pour les produits soumis à un monopole national à caractère commercial (ou à un régime assimilé), le même résultat que celui atteint pour les autres produits par l'application des articles 30 à 34, c'est-à-dire la libre circulation des marchandises.

Toutefois, une procédure différente a été prévue afin d'atteindre ce résultat dans les secteurs couverts par des monopoles nationaux. Leur aménagement progressif a été prévu, d'une part, afin de tenir compte du fait qu'aux yeux des États membres concernés, les produits sous monopole posaient des problèmes particuliers et, d'autre part, afin d'éviter que l'élimination des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent dans ces secteurs reste sans conséquences pratiques. Il était en effet à craindre que la libéralisation des échanges pour les produits soumis à monopole ne se réalise pas si les monopoles, en vertu de

leurs droits exclusifs d'importer, d'exporter et de commercialiser certains produits, restaient libres de décider dans quelle mesure et à quelles conditions les produits provenant des autres États membres peuvent être admis sur le marché national (ou, au contraire, dans quelle mesure les produits nationaux peuvent être exportés vers les autres États membres).

C'est pour cette raison que l'article 37 a prévu qu'à la fin de la période de transition « soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres ».

Il faut souligner que l'article 37 ne se limite pas à exiger la suppression des discriminations résultant directement des dispositions applicables aux produits sous monopole : cet objectif pourrait être atteint, en l'absence d'un article sur les monopoles nationaux, par d'autres dispositions du traité, notamment celles qui interdisent les taxes d'effet équivalant aux droits de douane et les mesures d'effet équivalant aux restrictions quantitatives. Il découle de ce qui a été dit ci-dessus, en ce qui concerne les caractéristiques propres aux monopoles nationaux et aux restrictions auxquelles ils peuvent donner lieu, que l'objectif de l'« aménagement » — c'est-à-dire assurer « l'exclusion de toute discrimination » — est d'exclure que puissent encore se produire, à la fin de la période de transition, les discriminations que peuvent entraîner certains pouvoirs particuliers dont les monopoles disposent en ce qui concerne l'importation et l'écoulement sur leur marché, ou l'exportation, de certains produits.

Tels étant les objectifs fixés par l'article 37, il incombe à l'Italie d'aménager le monopole des allumettes, avant la fin de la période de transition, de façon à les atteindre. Il appartient d'autre part à la Commission, outre son obligation générale de veiller à l'application du traité, de recommander, conformément au paragraphe 6 de l'article 37, les modalités de l'adaptation prévue audit article.

4. Comme il a été exposé ci-dessus sous 3, la réserve du marché italien à la production nationale constitue une discrimination au détriment des fournisseurs des autres États membres. Il faut souligner à ce sujet que l'introduction, sur le marché italien, d'une quantité donnée d'allumettes provenant des autres États membres, et l'augmentation progressive de cette quantité, ne suffiront pas pour réaliser l'objectif de l'article 37 aussi longtemps que, d'une part, l'État, en refusant les autorisations d'importation, pourra décider dans quelle mesure, et pour quelles qualités, les besoins du marché italien peuvent être couverts en ayant recours aux fournisseurs des autres États membres et aussi longtemps, d'autre part, que le C.I.F., étant seul autorisé à vendre les allumettes sur le marché italien, pourra empêcher lesdits fournisseurs de pénétrer sur ce marché.

Pour ces raisons il apparaît à la Commission que la solution la meilleure, parce que son efficacité est dès maintenant certaine, pour atteindre l'objectif fixé par l'article 37, consiste dans la suppression de la réserve à l'État de l'importation, ainsi que du droit exclusif, dont dispose le C.I.F., de commercialiser les allumettes, pour autant que cette réserve et ce droit exclusif concernent le commerce entre États membres.

5. En vertu de l'article 90 alinéa 2, les entreprises présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du traité dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement de la mission particulière qui leur a été impartie. Il est exigé d'autre part que le développement des échanges ne soit pas affecté dans une mesure contraire aux intérêts de la Communauté.

Les allumettes sont soumises en Italie à un impôt de fabrication ; on ne peut donc pas parler d'un monopole fiscal. Certes, le C.I.F. exerce une fonction fiscale : en tant que distributeur des vignettes fiscales et en raison du fait qu'il verse anticipativement l'impôt à l'État, il simplifie la tâche de perception des recettes fiscales. Cependant, il n'y a pas de liens nécessaires et directs entre l'imposition fiscale et le droit exclusif du C.I.F. de commercialiser les allumettes.

En considération, d'autre part, du nombre réduit des fabricants d'allumettes, la Commission estime que l'accomplissement de la mission impartie au C.I.F. de percevoir des recettes fiscales, ne serait pas mise en échec par le recours au système pur et simple de l'impôt de fabrication, tel qu'il existe d'ailleurs, en Italie comme dans d'autres pays, pour des produits dont l'importance, du point de vue du revenu fiscal, est beaucoup plus grande que celle des allumettes, et pour lesquels cependant aucun monopole n'a été institué.

II

Pour ces motifs, la Commission des Communautés européennes recommande à la République italienne de prendre, conformément à l'article 37 du traité C.E.E., les mesures suivantes :

1. Permettre, sans aucune restriction, toute importation d'allumettes en provenance des États membres. A cette fin, toute formalité nécessaire en vue de l'introduction de ces produits sur le marché italien doit pouvoir être effectuée directement par les acheteurs ou par les personnes désignées par eux, de telle façon qu'ils puissent en disposer immédiatement.
2. Permettre que puissent être effectuées librement toutes les opérations nécessaires en vue de la com-

mercialisation des allumettes en provenance des autres États membres sur le marché italien. A cette fin, notamment :

- permettre aux fournisseurs des autres États membres d'établir en Italie leur propre réseau de commerce de gros et d'y entretenir des stocks ;
- permettre que les prix des produits en provenance des autres États membres puissent être librement convenus entre vendeurs et acheteurs aux différents stades de la commercialisation ;

— permettre aux fournisseurs des autres États membres de faire librement la publicité pour leurs produits ;

— prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'indépendance commerciale des détaillants à l'égard des pouvoirs publics.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

à la République française au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial des allumettes

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/120/CEE)

I

1. Le gouvernement français, par lettre du 14 février 1959, a fait connaître à la Commission de la Communauté économique européenne que les allumettes font en France l'objet d'un monopole national à caractère commercial au sens de l'article 37 du traité C.E.E.

En vertu de cette disposition, les États membres sont obligés d'aménager progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée l'exclusion de toute discrimination dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés entre les ressortissants des États membres.

2. Le monopole des allumettes a été créé par la loi du 2 août 1872, qui réservait à l'État l'achat, la fabrication et la vente des allumettes. Son exploitation directe par l'État a été décidée par le décret du 30 décembre 1889. Le décret-loi du 21 septembre 1935 a ensuite confié à la Caisse autonome d'amortissement l'exploitation de ce monopole. Depuis l'ordonnance du 7 janvier 1959, le monopole est directement exploité par le Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) auquel sont réservés les droits exclusifs de production et d'importation.

En ce qui concerne l'importation, le S.E.I.T.A. a la faculté d'octroyer des autorisations à des particuliers.

Quant à la vente, elle est assurée par les débiteurs de tabacs et par tous les commerçants qui en font la demande et qui sont approvisionnés par des grossistes agréés par le S.E.I.T.A.

Les prix de vente au détail et les remises allouées pour la vente des allumettes, sont fixés par arrêté du ministre des finances.

3. Depuis plusieurs années, les besoins du marché français sont couverts exclusivement par la production nationale. Aucune importation n'est effectuée par le S.E.I.T.A., qui ne fait pas non plus usage de la faculté dont il dispose d'accorder à des particuliers des autorisations spéciales d'importation.

La Commission avait estimé que cette situation donne lieu à des discriminations dans les conditions de débouchés au détriment des fournisseurs d'autres États membres et, le 11 avril 1962, avait recommandé à la République française, en vertu de l'article 37 paragraphe 6 :

- de permettre l'importation et l'écoulement des allumettes provenant des autres États membres en assurant l'admission des fournisseurs de ces derniers à l'approvisionnement du réseau de distribution du S.E.I.T.A. ou par d'autres moyens appropriés à cette fin dans la limite d'une quantité égale, pour l'année 1962, à 5 % de la production nationale de 1960, et d'augmenter annuellement cette quantité de 15 % au moins ;

- de fixer les prix de vente aux consommateurs de telle façon que, hormis le droit de douane, une marge égale entre le prix de cession et le prix de vente soit appliquée aux marchandises importées des autres États membres et aux marchandises nationales d'un même prix de cession ;
- d'admettre la publicité en faveur des allumettes provenant des autres États membres dans les mêmes conditions que celles qui sont admises en faveur des produits nationaux.

Aucune mesure n'a été prise par le gouvernement français afin de donner suite à cette recommandation. Par lettre du 12 mars 1963, le gouvernement français s'était déclaré prêt à ouvrir des possibilités d'importation conformément aux termes de la recommandation, à condition qu'une protection provisoire décroissante étale dans le temps les effets inévitables de la disparité des prix français et étrangers, disparité due surtout aux fortes charges salariales et sociales qui grèveraient le prix de revient des allumettes du S.E.I.T.A., et à condition, d'autre part, qu'une étude de la situation du marché des allumettes dans les six États membres soit entreprise, afin d'établir si l'aménagement des monopoles d'État ne risquerait pas d'entraîner la constitution d'une position dominante privée sur l'ensemble du marché commun.

4. La Commission est consciente de l'existence des problèmes évoqués par le gouvernement français. Elle souligne cependant que la période de transition avait justement pour but de permettre aux États membres de réaliser les adaptations nécessaires en vue du fonctionnement d'un véritable marché commun. C'est pour cette raison que, à l'expiration de la période de transition, les mesures de sauvegarde telles que celles prévues par exemple par l'article 226, ne sont plus applicables. Cependant, la Commission reste bien entendu disposée à examiner sur demande du gouvernement français la possibilité d'adopter certaines mesures, limitées dans le temps et dégressives, qui pourraient être prises notamment sur la base des articles 92 et 93, afin de faciliter la rationalisation ou la conversion du secteur en question.

La Commission souligne d'autre part que, dans la mesure où un problème pourrait se poser pour la France du fait de l'absence d'aménagement du monopole des allumettes existant en république fédérale d'Allemagne (absence découlant de l'application de l'article 37 paragraphe 5 en vertu duquel les obligations des États membres ne valent que pour autant qu'elles sont compatibles avec les accords internationaux existants), elle serait disposée à discuter de ce problème avec les autorités françaises. Elle rappelle à ce sujet que, en vertu de l'article 37 paragraphe 3 alinéa 2 — au cas où un produit n'est assujéti que dans un seul ou dans plusieurs États membres à un monopole national présentant un caractère commer-

cial — elle peut autoriser les autres États membres à appliquer des mesures de sauvegarde dont elle détermine les conditions et les modalités, aussi longtemps que l'aménagement prévu par le paragraphe 1 n'a pas été réalisé.

L'exécution de l'obligation d'aménagement édictée par l'article 37 ne saurait cependant être subordonnée à la solution des problèmes évoqués ci-dessus. En considération du fait que la période de transition approche de sa fin, il y a lieu maintenant d'adopter les mesures permettant d'assurer l'exclusion de toute discrimination dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés entre les ressortissants des États membres.

L'article 37, qui fait partie du titre relatif à la libre circulation des marchandises et, plus particulièrement, du chapitre relatif à l'élimination des restrictions quantitatives entre les États membres, vise à obtenir, à la fin de la période de transition, et pour les produits soumis à un monopole national à caractère commercial (ou à un régime assimilé), le même résultat que celui atteint, pour les autres produits, par l'application des articles 30 à 34, c'est-à-dire la libre circulation des marchandises.

Toutefois, une procédure différente a été prévue afin d'atteindre ce résultat dans les secteurs couverts par des monopoles nationaux. Leur aménagement progressif a été prévu, d'une part, afin de tenir compte du fait que, aux yeux des États membres concernés, les produits sous monopole posaient des problèmes particuliers et, d'autre part, afin d'éviter que l'élimination des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent dans ces secteurs reste sans conséquences pratiques. Il était en effet à craindre que la libéralisation des échanges pour les produits soumis à monopole ne se réalise pas si les monopoles, en vertu de leurs droits exclusifs d'importer, d'exporter et de commercialiser certains produits, restaient libres de décider dans quelle mesure et à quelles conditions les produits provenant des autres États membres peuvent être admis sur le marché national (ou, au contraire, dans quelle mesure les produits nationaux peuvent être exportés vers les autres États membres).

C'est pour cette raison que l'article 37 a prévu qu'à la fin de la période de transition « soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres ».

Il faut souligner que l'article 37 ne se limite pas à exiger la suppression des discriminations résultant directement des dispositions applicables aux produits sous monopole : cet objectif pourrait être atteint, en l'absence d'un article sur les monopoles nationaux, par d'autres dispositions du traité, notamment celles qui interdisent les taxes d'effet équivalent aux droits

de douane et les mesures d'effet équivalant aux restrictions quantitatives. Il découle de ce qui a été dit ci-dessus, en ce qui concerne les caractéristiques propres aux monopoles nationaux et aux restrictions auxquelles ils peuvent donner lieu, que l'objectif de l'« aménagement » — c'est-à-dire assurer « l'exclusion de toute discrimination » — est d'exclure que puissent encore se produire, à la fin de la période de transition, les discriminations que peuvent entraîner certains pouvoirs particuliers dont les monopoles disposent en ce qui concerne l'importation et l'écoulement sur leur marché, ou l'exportation, de certains produits.

Tels étant les objectifs fixés par l'article 37, il incombe à la France d'aménager le monopole des allumettes, avant la fin de la période de transition, de façon à les atteindre. Il appartient d'autre part à la Commission, outre son obligation générale de veiller à l'application du traité, de recommander, conformément au paragraphe 6 de l'article 37, les modalités de l'adaptation prévue audit article.

5. Comme il a été exposé ci-dessus sous 3, la réserve du marché français à la production nationale constitue une discrimination au détriment des fournisseurs des autres États membres. Il faut souligner à ce sujet que l'introduction, sur le marché français, d'une quantité donnée d'allumettes provenant des autres États membres et l'augmentation progressive de cette quantité ne suffiraient pas pour réaliser l'objectif de l'article 37 aussi longtemps que le S.E.I.T.A., étant seul autorisé à importer les allumettes, sera libre de décider dans quelle mesure, et pour quelles qualités, les besoins du marché français peuvent être couverts en ayant recours aux fournisseurs des autres États membres.

Pour ces raisons, il apparaît à la Commission que la solution la meilleure, parce que son efficacité est dès maintenant certaine, pour atteindre l'objectif fixé par l'article 37, consiste dans la suppression du droit exclusif, dont dispose le S.E.I.T.A., d'importer les allumettes, pour autant que ce droit concerne le commerce entre États membres.

6. En vertu de l'article 90 alinéa 2, les entreprises présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du traité dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement de la mission particulière qui leur a été impartie. Il est exigé d'autre part que le développement des échanges ne soit pas affecté dans une mesure contraire aux intérêts de la Communauté.

Les allumettes sont soumises en France à un impôt spécial qui est recouvré par la Direction générale des

impôts selon les règles prévues en matière de contributions indirectes. Certes, le S.E.I.T.A. exerce une fonction fiscale en raison du prélèvement préciputaire et forfaitaire sur le prix de vente des allumettes et du versement complémentaire du solde des produits nets de la gestion qu'il est tenu d'effectuer. Cependant, il n'y a pas de liens nécessaires et directs entre l'imposition fiscale et le droit exclusif du S.E.I.T.A. d'importer les allumettes. Par conséquent, la Commission est d'avis que l'application des mesures ci-dessus évoquées, relatives à la libéralisation de l'importation et de la commercialisation des allumettes, ne saurait mettre en échec la perception des recettes fiscales.

II

Pour ces motifs, la Commission des Communautés européennes recommande à la République française de prendre, conformément à l'article 37 du traité C.E.E. les mesures suivantes :

1. Permettre sans aucune restriction toute importation d'allumettes en provenance des États membres. A cette fin, toute formalité nécessaire en vue de l'introduction de ces produits sur le marché français doit pouvoir être effectuée directement par les acheteurs ou par les personnes désignées par eux, sans passer par l'intermédiaire du S.E.I.T.A., de telle façon qu'ils puissent en disposer immédiatement.
2. Permettre que puissent être effectuées librement toutes les opérations nécessaires en vue de la commercialisation des allumettes en provenance des autres États membres sur le marché français. A cette fin, notamment :
 - permettre aux fournisseurs des autres États membres d'établir en France leur propre réseau de commerce de gros et d'y entretenir des stocks ;
 - permettre que les prix des produits en provenance des autres États membres puissent être librement convenus entre vendeurs et acheteurs aux différents stades de la commercialisation ;
 - permettre aux fournisseurs des autres États membres de faire librement la publicité pour leurs produits.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

à la République française au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial des scories Thomas

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/121/CEE)

I

1. Par décision du Comité d'organisation de la sidérurgie, du 5 février 1941, a été créée en France la Société nationale pour la vente des scories Thomas (S.N.S.T.), société anonyme à capital variable à laquelle adhèrent tous les producteurs français de scories Thomas. La décision du 5 février 1941 a été reprise, avec modifications, par l'arrêté du ministre de la production industrielle du 28 juin 1947. Comme il résulte de l'annexe III de l'arrêté susmentionné, la S.N.S.T. est chargée :

- a) de s'assurer que les commandes et les livraisons de scories Thomas satisfont aux décisions des pouvoirs publics et des organismes habilités à fixer les programmes ou à régler la répartition et la sous-répartition en vertu de la loi du 26 avril 1946 ;
- b) de répartir les commandes entre les usines selon les programmes de production d'acier Thomas et de mouture de scories brutes arrêtés par la Chambre syndicale de la sidérurgie ;
- c) d'effectuer, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation, toutes ventes de scories ;
- d) de facturer à la clientèle les livraisons effectuées par les usines et d'encaisser le produit de ces ventes ;
- e) de retenir (ou de percevoir) les redevances nécessaires pour faire face à ses charges propres comme aux péréquations, compensations, subventions ou bonifications prévues par les lois, décrets ou arrêtés.

La S.N.S.T. exerce les fonctions ci-dessus énumérées sous le contrôle du directeur de la sidérurgie.

2. Il résulte de ce qui précède que la S.N.S.T. jouit des droits exclusifs d'exportation et de vente sur le marché intérieur. Il en découle d'autre part un monopole de fait à l'importation : étant donné que la S.N.S.T. est seule autorisée à vendre les scories Thomas sur le marché français, un importateur ne pourrait se procurer directement des scories de fabrication étrangère qu'en vue de l'utilisation directe et

non pas en vue de la commercialisation sur le marché français.

Jusqu'au 31 décembre 1968, un système de répartition des scories Thomas était en vigueur. En vertu de ce système, le tonnage des scories Thomas destiné à l'agriculture, pour utilisation directe ou sous forme d'engrais composés, était fixé périodiquement par décision des autorités publiques. Le tonnage destiné à l'utilisation directe en culture était mis à la disposition du ministère de l'agriculture, qui en assurait la répartition dans le cadre de la réglementation édictée à cet effet. Le tonnage restant était attribué directement par le répartiteur aux industries utilisatrices. Les producteurs ainsi que leur organisme de vente, la S.N.S.T., étaient tenus d'assurer les livraisons des scories Thomas conformément à la répartition susmentionnée.

En vertu d'une décision du directeur des industries du fer et de l'acier, du 30 janvier 1968, le système ci-dessus exposé a été supprimé à compter du 1^{er} janvier 1969. L'arrêté du 28 juin 1947 n'ayant cependant pas été abrogé, l'article 37 du traité C.E.E. reste applicable à la S.N.S.T. En vertu de cette disposition, les États membres sont obligés d'aménager progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres.

3. Tant les importations en France de scories Thomas en provenance des autres États membres, que les exportations vers ces États, ont évolué d'une façon plutôt irrégulière. Les importations sont passées en effet de 435.000 tonnes en 1960 à 890.000 tonnes en 1963, et à 680.000 tonnes en 1966 ; en 1968, elles se sont montées à 840.000 tonnes. Les exportations, qui étaient de 820 tonnes en 1960 et qui se sont ensuite réduites pour tomber à zéro en 1964, se sont stabilisées aux environs d'un peu plus de 30.000 tonnes dans les années 1966 à 1968 (à noter que l'Italie est le seul pays de la C.E.E. vers lequel se font actuellement des exportations de scories Thomas françaises).

Quant à la production, elle se monte depuis plusieurs années à environ 2.300.000 tonnes.

4. La Commission constate qu'aucune mesure n'a été prise jusqu'à présent en vue de l'aménagement du monopole de scories Thomas.

En considération du fait que la période de transition approche de sa fin, il y a lieu d'adopter des mesures permettant d'exclure toute discrimination dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés entre les ressortissants des États membres.

L'article 37, qui fait partie du titre relatif à la libre circulation des marchandises et, plus particulièrement, du chapitre relatif à l'élimination des restrictions quantitatives entre les États membres, vise à obtenir, à la fin de la période de transition et pour les produits soumis à un monopole national à caractère commercial (ou à un régime assimilé), le même résultat que celui atteint, pour les autres produits, par l'application des articles 30 à 34, c'est-à-dire la libre circulation des marchandises.

Toutefois, une procédure différente a été prévue afin d'atteindre ce résultat dans les secteurs couverts par des monopoles nationaux. Leur aménagement progressif a été prévu, d'une part, afin de tenir compte du fait que, aux yeux des États membres concernés, les produits sous monopole posaient des problèmes particuliers et, d'autre part, afin d'éviter que l'élimination des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent dans ces secteurs reste sans conséquences pratiques. Il était en effet à craindre que la libéralisation des échanges pour les produits soumis à monopole ne se réalise pas si les monopoles, en vertu des droits exclusifs d'importer, d'exporter et de commercialiser certains produits, restaient libres de décider dans quelle mesure et à quelles conditions les produits provenant des autres États membres peuvent être admis sur le marché national (ou, au contraire, dans quelle mesure les produits nationaux peuvent être exportés vers les autres États membres).

C'est pour cette raison que l'article 37 a prévu que, à la fin de la période de transition « soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres ».

Il faut souligner que l'article 37 ne se limite pas à exiger la suppression des discriminations résultant directement des dispositions applicables aux produits sous monopole : cet objectif pourrait être atteint, en l'absence d'un article sur les monopoles nationaux, par d'autres dispositions du traité, notamment celles qui interdisent les taxes d'effet équivalent aux droits de douane et les mesures d'effet équivalent aux restrictions quantitatives. Il découle de ce qui a été dit

ci-dessus, en ce qui concerne les caractéristiques propres aux monopoles nationaux et aux restrictions auxquelles ils peuvent donner lieu, que l'objectif de l'« aménagement » — c'est-à-dire assurer « l'exclusion de toute discrimination » — est d'exclure que puissent encore se produire, à la fin de la période de transition, les discriminations que peuvent entraîner certains pouvoirs particuliers dont les monopoles disposent en ce qui concerne l'importation et l'écoulement sur leur marché, ou l'exportation, de certains produits.

Tels étant les objectifs fixés par l'article 37, il incombe à la France d'aménager le monopole des scories Thomas avant la fin de la période de transition, de façon à les atteindre. Il appartient d'autre part à la Commission, outre son obligation générale de veiller à l'application du traité, de recommander, conformément au paragraphe 6 de l'article 37, les modalités de l'adaptation prévue audit article.

5. En ce qui concerne les importations, la Commission est d'avis que le droit exclusif dont la S.N.S.T. dispose d'effectuer toutes ventes de scories sur le marché intérieur est de nature à décourager tout acheteur potentiel qui voudrait se procurer des scories de production étrangère en vue de leur commercialisation. Cet acheteur serait en effet obligé de revendre à la S.N.S.T. le produit qu'il aurait importé sans passer par l'intermédiaire de celle-ci.

Dans cette situation, la S.N.S.T. est en mesure de décider dans quelles conditions les besoins du marché national en scories Thomas doivent être couverts en ayant recours à la production nationale. Cette situation peut donner lieu à une discrimination dans les conditions de débouchés au détriment des producteurs des autres États membres, qui peuvent être empêchés d'exercer toute pression concurrentielle sur le marché français.

En ce qui concerne les exportations, elles sont étroitement limitées, dans le but de réserver la production nationale par priorité à l'approvisionnement du marché français. Les producteurs français ne peuvent donc profiter des conditions plus intéressantes qu'ils pourraient trouver pour leurs produits dans d'autres États membres ; il en découle en même temps une discrimination dans les conditions d'approvisionnement au détriment des utilisateurs de ces États.

Pour ces raisons, il apparaît à la Commission que la solution la meilleure, parce que son efficacité est dès maintenant certaine, pour atteindre l'objectif fixé par l'article 37, consiste dans la suppression des droits exclusifs dont dispose la S.N.S.T. de vendre tant en France qu'à l'exportation, pour autant que ces droits concernent le commerce entre États membres.

II

Pour ces motifs, la Commission des Communautés européennes recommande à la République française de prendre, conformément à l'article 37 du traité C.E.E., les mesures suivantes :

1. Permettre que puissent être effectuées librement toutes les opérations nécessaires en vue de la commercialisation des scories Thomas en provenance des autres États membres sur le marché français. A cette fin, notamment :

- permettre aux fournisseurs des autres États membres d'établir en France leur propre réseau de commerce de gros ou de détail et d'y entretenir des stocks ;
- permettre aux fournisseurs des autres États membres de faire librement la publicité pour leurs produits ;

— permettre que les prix des produits en provenance des autres États membres puissent être librement convenus entre vendeurs et acheteurs aux différents stades de la commercialisation.

2. Permettre, sans limitation, toute exportation vers les autres États membres de la C.E.E., sans passer par l'intermédiaire de la S.N.S.T.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

à la République italienne au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial du papier à cigarettes

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/122/CEE)

I

1. Le gouvernement italien, par note du 24 mars 1959, a communiqué à la Commission de la Communauté économique européenne que le papier à cigarettes découpé en format, en cahiers ou en tubes fait l'objet en Italie d'un monopole national à caractère commercial au sens de l'article 37 du traité C.E.E.

En vertu de cette disposition, les États membres sont obligés d'aménager progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon que, à l'expiration de la période de transition, soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres.

2. L'arrêté royal n° 70, du 13 janvier 1936 (modifié et transformé en loi n° 1342 du 4 juin 1936), a réservé à l'État l'importation et la vente en Italie du papier à cigarettes découpé en format, en cahiers ou en tubes.

La vente est effectuée par le réseau de distribution de l'Amministrazione Autonoma dei Monopoli di Stato (A.A.M.S.). L'exportation est soumise à autorisation.

La fabrication desdits produits par des particuliers est subordonnée à l'octroi d'une licence par l'A.A.M.S. Les produits doivent être cédés à l'A.A.M.S. ; les prix de cession sont fixés par le ministre des finances sur avis de l'A.A.M.S. Celle-ci a, d'autre part, la faculté de fixer les quantités de papier que chaque entreprise titulaire d'une licence de fabrication peut produire en vue de la consommation sur le marché intérieur. L'activité de production peut être exercée directement par l'A.A.M.S. : en fait, celle-ci produit actuellement environ 40 % de la production italienne, les 60 % restants étant produits par des entreprises privées.

3. Depuis 1958, le gouvernement italien a pris certaines mesures en vue d'aménager ce monopole:

a) Par loi n° 1085 du 19 décembre 1958 et ensuite par loi n° 825 du 13 juillet 1965, a été adopté pour le

papier à cigarettes, comme pour les autres produits qui faisaient l'objet d'un monopole fiscal, le principe de l'explicitation du tarif de vente au détail : sont fixés par la loi et publiés, relativement à chaque prix de vente demandé par le fournisseur desdits produits, le montant de l'impôt de consommation ainsi que les montants attribués à l'A.A.M.S. au titre des frais de distribution et aux détaillants au titre de remise — le total constituant le tarif de vente au public. Les fournisseurs sont donc en mesure de décider du prix final auquel leurs produits seront vendus, en demandant un prix de cession donné.

- b) Le décret présidentiel n° 390 du 9 mars 1961 a admis, en dérogation au décret de 1936, l'introduction en Italie de papier à cigarettes dans les limites d'un contingent annuel égal à 5 % de la production nationale. L'accord préalable de l'A.A.M.S. est nécessaire lorsqu'il s'agit de quantités dépassant les 2.000 pièces. En outre, le produit doit avoir des caractéristiques identiques à celles qui sont requises pour la production nationale. Aucune dérogation du monopole de vente par l'A.A.M.S. n'est cependant admise : le décret du 9 mars 1961 prévoit en effet (article 5) que la vente, sur le territoire italien soumis à monopole, de papier à cigarettes provenant des États membres de la C.E.E., peut être effectuée seulement par l'intermédiaire de l'organisation de vente du monopole. L'introduction de papier à cigarettes en vue de la vente est donc subordonnée à la cession desdits produits en compte dépôt à l'A.A.M.S. Le premier contingent (pour l'année 1961) fut fixé, par décret ministériel du 16 juin 1961, à 465.000.000 de feuilles et/ou tubes, et annuellement élargi : il a atteint en 1966 le montant de 935.281.090. Cependant, aucune importation des produits en question n'a eu lieu.

4. La Commission est d'avis que les mesures prises jusqu'à présent ne suffisent pas pour réaliser l'objectif de l'article 37.

En considération du fait que la période de transition approche de sa fin, il y a lieu maintenant d'adopter des mesures permettant d'exclure toute discrimination dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés entre les ressortissants des États membres.

L'article 37, qui fait partie du titre relatif à la libre circulation des marchandises et, plus particulièrement, du chapitre relatif à l'élimination des restrictions quantitatives entre les États membres, vise à obtenir, à la fin de la période de transition, et pour les produits soumis à un monopole national à caractère commercial (ou à un régime assimilé), le même résultat que celui atteint, pour les autres produits, par l'application des articles 30 à 34, c'est-à-dire la libre circulation des marchandises.

Toutefois, une procédure différente a été prévue afin d'atteindre ce résultat dans les secteurs couverts par des monopoles nationaux. Leur aménagement progressif a été prévu, d'une part, afin de tenir compte du fait que, aux yeux des États membres concernés, les produits sous monopole posaient des problèmes particuliers et, d'autre part, afin d'éviter que l'élimination des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent dans ces secteurs reste sans conséquence pratique. Il était en effet à craindre que la libéralisation des échanges pour les produits soumis à monopole ne se réalise pas si les monopoles, en vertu de leurs droits exclusifs d'importer, d'exporter et de commercialiser certains produits, restaient libres de décider dans quelle mesure, et à quelles conditions, les produits provenant des autres États membres peuvent être admis sur le marché national (ou, au contraire, dans quelle mesure les produits nationaux peuvent être exportés vers les autres États membres).

C'est pour cette raison que l'article 37 a prévu qu'à la fin de la période de transition « soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres ».

Il faut souligner que l'article 37 ne se limite pas à exiger la suppression des discriminations résultant directement des dispositions applicables aux produits sous monopole ; cet objectif pourrait être atteint, en l'absence d'un article sur les monopoles nationaux, par d'autres dispositions du traité, notamment celles qui interdisent les taxes d'effet équivalent aux droits de douane et les mesures d'effet équivalent aux restrictions quantitatives. Il découle de ce qui a été dit ci-dessus, en ce qui concerne les caractéristiques propres aux monopoles nationaux et aux restrictions auxquelles ils peuvent donner lieu, que l'objectif de l'« aménagement » — c'est-à-dire assurer « l'exclusion de toute discrimination » — est d'exclure que puissent encore se produire, à la fin de la période de transition, les discriminations que peuvent entraîner certains pouvoirs particuliers dont les monopoles disposent en ce qui concerne l'importation et l'écoulement sur leur marché, ou l'exportation, de certains produits.

Tels étant les objectifs fixés par l'article 37, il incombe à l'Italie d'aménager le monopole du papier à cigarettes avant la fin de la période de transition, de façon à les atteindre. Il appartient d'autre part à la Commission, outre son obligation générale de veiller à l'application du traité, de recommander, conformément au paragraphe 6 de l'article 37, les modalités de l'adaptation prévue audit article.

La Commission estime que l'objectif de l'article 37 ne sera pas réalisé aussi longtemps que l'A.A.M.S. sera en mesure de décider si, dans quelle mesure et pour quelles qualités, les besoins du marché italien doivent

être couverts en ayant recours aux fournisseurs des autres États membres.

Cette situation n'a pas subi de modification essentielle du fait de l'aménagement du monopole, décidé par décret du 9 mars 1961 relatif à l'ouverture de contingents, étant donné que la vente sur le marché italien est restée réservée au monopole.

Pour ces raisons, il apparaît à la Commission que la solution la meilleure, parce que son efficacité est dès maintenant certaine, pour atteindre l'objectif fixé par l'article 37, consiste dans la suppression des droits exclusifs dont dispose l'A.A.M.S., d'importer et de commercialiser pour autant que ces droits concernent le commerce entre États membres.

5. Le monopole du papier à cigarettes présente un caractère fiscal. En vertu de l'article 90 paragraphe 2 du traité C.E.E., les entreprises présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.

La Commission est d'avis que la mission fiscale de ce monopole ne justifie pas le maintien des restrictions existant actuellement en ce qui concerne l'importation et la commercialisation des produits en cause. Du fait de l'augmentation générale du niveau de vie et de la préférence toujours croissante des consommateurs pour les cigarettes confectionnées, l'importance du papier à cigarettes découpé ne cesse de diminuer, comme l'indiquent les chiffres relatifs à la production et à la consommation.

Dans ces conditions, on peut douter de l'importance, dans ce cas, du rôle fiscal du monopole, qui consiste pour l'essentiel à réserver à l'État la fabrication et/ou la vente et à fixer un prix de vente beaucoup plus élevé que le prix de revient. En adoptant, en 1958, un système d'explicitation des prix de vente au détail, et en instaurant ainsi une relation directe et constante entre chaque prix de vente et chaque prix de cession, le gouvernement italien avait déjà enlevé au caractère fiscal du monopole une grande partie de sa signification : le quota fiscal correspondant à un prix de vente donné étant fixé d'avance, la possibilité pour l'autorité fiscale de retirer de la vente de chaque produit le maximum de revenu fiscal — ce en quoi réside, comme on l'a vu, l'essentiel de la finalité fiscale — a été réduite pour autant. Il faut ajouter à ce qui précède que, dans le cas d'espèce, la fixation d'un prix de vente élevé, afin d'obtenir un profit maxi-

mum, accentuerait ultérieurement le déclin du produit. Dans ces conditions, il semble possible de réaliser la fonction fiscale du monopole en ayant recours simplement à l'impôt de consommation.

II

Pour ces motifs, la Commission des Communautés européennes recommande à la République italienne de prendre, conformément à l'article 37 du traité C.E.E., les mesures suivantes :

1. Permettre sans aucune restriction toute importation de papier à cigarettes, découpé en format, en cahiers ou en tubes, en provenance des États membres. A cette fin, toute formalité nécessaire en vue de l'introduction de ces produits sur le marché italien doit pouvoir être effectuée directement par les acheteurs ou par les personnes désignées par eux, sans passer par l'intermédiaire de l'A.A.M.S., de telle façon qu'ils puissent en disposer immédiatement.
2. Permettre que puissent être effectuées librement toutes les opérations nécessaires en vue de la commercialisation du papier à cigarettes en provenance des autres États membres sur le marché italien. A cette fin, notamment :
 - permettre aux fournisseurs des autres États membres d'établir en Italie leur propre réseau de commerce de gros et d'y entretenir des stocks ;
 - permettre que les prix des produits en provenance des autres États membres puissent être librement convenus entre vendeurs et acheteurs aux différents stades de la commercialisation ;
 - permettre aux fournisseurs des autres États membres de faire librement la publicité pour leurs produits ;
 - prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'indépendance commerciale des détaillants à l'égard des pouvoirs publics.
3. Permettre, sans limitation, toute exportation de papier à cigarettes vers les autres États membres.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

à la République italienne au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial des pierres à feu

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/123/CEE)

I

1. Par lettre du 24 mars 1959, le gouvernement italien a communiqué à la Commission de la Communauté économique européenne que les pierres à feu font l'objet en Italie d'un monopole national à caractère commercial au sens de l'article 37 du traité C.E.E.

En vertu de cette disposition, les États membres sont obligés d'aménager progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres.

2. L'arrêté royal n° 281 du 2 février 1922 avait, entre autres, réservé à l'État l'importation et la vente dans le territoire italien des pierres à feu. L'arrêté royal n° 105 du 26 février 1930, qui a réservé au Consorzio Industrie Fiammiferi (C.I.F.) l'importation et la vente en Italie des briquets, des parts et pièces de rechange, a maintenu, pour ce qui est des pierres à feu, la réservation à l'État de l'importation et de la vente, et lui en a réservé également la fabrication (article 3). L'État (ministère des finances) peut soit exercer directement les droits exclusifs de fabrication, d'importation et de vente, soit autoriser des organismes ou des particuliers à les exercer. La consommation italienne — environ 3 tonnes par an — est actuellement entièrement couverte par des importations en provenance d'un État membre.

La vente des pierres à feu doit être effectuée par l'intermédiaire du réseau de distribution de l'Amministrazione Autonoma dei Monopoli di Stato (A.A.M.S.) (article 6 de l'arrêté n° 105).

3. Depuis 1958, le gouvernement italien a pris certaines mesures en vue d'aménager ce monopole : par la loi n° 1085 du 19 décembre 1958, et ensuite par la loi n° 825 du 13 juillet 1965, a été adopté, pour les pierres à feu comme pour les autres produits qui faisaient l'objet d'un monopole fiscal, le principe de l'explicitation du tarif de vente au détail : sont fixés

par la loi et publiés, relativement à chaque prix de vente demandé par le fournisseur desdits produits, le montant de l'impôt de consommation ainsi que les montants attribués à l'A.A.M.S. au titre des frais de distribution et aux détaillants au titre de remise — le total constituant le tarif de vente au public. Les fournisseurs sont donc en mesure de décider du prix final auquel leurs produits seront vendus, en demandant un prix de cession donné.

4. La Commission est d'avis que les mesures susmentionnées ne suffisent pas pour réaliser l'objectif de l'article 37.

En considération du fait que la période de transition approche de sa fin, il y a lieu maintenant d'adopter les mesures permettant d'assurer l'exclusion de toute discrimination dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés entre les ressortissants des États membres.

L'article 37, qui fait partie du titre relatif à la libre circulation des marchandises et, plus particulièrement, du chapitre relatif à l'élimination des restrictions quantitatives entre les États membres, vise à obtenir, à la fin de la période de transition, et pour les produits soumis à un monopole national à caractère commercial (ou à un régime assimilé), le même résultat que celui atteint, pour les autres produits, par l'application des articles 30 à 34, c'est-à-dire la libre circulation des marchandises.

Toutefois, une procédure différente a été prévue afin d'atteindre ce résultat dans les secteurs couverts par des monopoles nationaux. Leur aménagement progressif a été prévu, d'une part, afin de tenir compte du fait que, aux yeux des États membres concernés, les produits sous monopole posaient des problèmes particuliers et, d'autre part, afin d'éviter que l'élimination des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent dans ces secteurs reste sans conséquences pratiques. Il était en effet à craindre que la libéralisation des échanges pour les produits soumis à monopole ne se réalise pas si les monopoles, en vertu des droits exclusifs d'importer, d'exporter et de commercialiser certains produits, restaient libres de

décider si, dans quelle mesure et à quelles conditions, les produits provenant des autres États membres peuvent être admis sur le marché national (ou, au contraire, dans quelle mesure les produits nationaux peuvent être exportés vers les autres États membres).

C'est pour cette raison que l'article 37 a prévu qu'à la fin de la période de transition « soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres ».

Il faut souligner que l'article 37 ne se limite pas à exiger la suppression des discriminations résultant directement des dispositions applicables aux produits sous monopole : cet objectif pourrait être atteint, en l'absence d'un article sur les monopoles nationaux, par d'autres dispositions du traité, notamment celles qui interdisent les taxes d'effet équivalant aux droits de douane et les mesures d'effet équivalant aux restrictions quantitatives. Il découle de ce qui a été dit ci-dessus, en ce qui concerne les caractéristiques propres aux monopoles nationaux et aux restrictions auxquelles ils peuvent donner lieu, que l'objectif de l'« aménagement » — c'est-à-dire assurer « l'exclusion de toute discrimination » — est d'exclure que puissent encore se produire, à la fin de la période de transition, les discriminations que peuvent entraîner certains pouvoirs particuliers dont les monopoles disposent en ce qui concerne l'importation et l'écoulement sur leur marché, ou l'exportation, de certains produits.

Tels étant les objectifs fixés par l'article 37, il incombe à l'Italie d'aménager le monopole des pierres à feu, avant la fin de la période de transition de façon à les atteindre. Il appartient d'autre part à la Commission, outre son obligation générale de veiller à l'application du traité, de recommander, conformément au paragraphe 6 de l'article 37, les modalités de l'adaptation prévue audit article.

Certes, il se pourrait que dans le cas présent — en considération des caractéristiques particulières du produit — les discriminations que peuvent entraîner les droits exclusifs d'importation et de commercialisation, dont l'A.A.M.S. dispose, n'aient qu'une portée réduite. Les pierres à feu sont, en effet, un produit accessoire, d'une très faible valeur, et dont la consommation — même dans l'hypothèse d'un développement considérable du marché du produit principal — les briquets — resterait très limitée. Il en résulte que, dans cette situation, la mise sur pied d'une activité de production peut présenter peu d'intérêt et — comme c'est le cas en Italie — l'approvisionnement auprès des fournisseurs étrangers peut apparaître comme de loin préférable. Pour ces mêmes raisons, il n'est pas exclu que les fournisseurs préféreraient de toute manière éviter les frais que comporterait la création d'un réseau de distribution du produit en

question et se contenteraient de passer par le réseau de l'A.A.M.S. Il faut cependant admettre qu'il s'agit là d'un choix qu'il convient de laisser aux fournisseurs intéressés. Vu les considérations qui précèdent, la Commission estime que la solution la meilleure, parce que son efficacité est dès maintenant certaine, pour atteindre l'objectif fixé par l'article 37, consiste dans la suppression des droits exclusifs dont dispose l'A.A.M.S., d'importer et de commercialiser les pierres à feu pour autant que ces droits concernent le commerce entre États membres.

5. Le monopole des pierres à feu présente un caractère fiscal. En vertu de l'article 90 paragraphe 2 du traité C.E.E., les entreprises présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit par être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.

La Commission est d'avis que la mission fiscale du monopole des pierres à feu ne justifie pas le maintien des restrictions quantitatives à l'importation ainsi que des restrictions concernant la commercialisation. En adoptant, en 1958, un système d'explicitation des prix de vente au détail, et en instaurant ainsi une relation directe et constante entre chaque prix de vente et chaque prix de cession, le gouvernement italien avait déjà enlevé au caractère fiscal du monopole une grande partie de sa signification : le quota fiscal correspondant à un prix de vente donné étant fixé d'avance, la possibilité pour l'autorité fiscale de retirer de la vente de chaque produit le maximum de revenu fiscal — ce en quoi réside l'essentiel de la finalité fiscale — a été réduite d'autant. Dans ces conditions il semble possible de réaliser la mission fiscale du monopole en ayant simplement recours à l'impôt de consommation.

II

Pour ces motifs, la Commission des Communautés européennes recommande à la République italienne de prendre, conformément à l'article 37 du traité C.E.E., les mesures suivantes :

1. Permettre sans aucune restriction toute importation de pierres à feu en provenance des États membres. A cette fin, toute formalité nécessaire en vue de l'introduction de ces produits sur le marché italien doit pouvoir être effectuée directement par les acheteurs ou par les personnes désignées par eux, sans passer par l'intermédiaire de l'A.A.M.S., de telle façon qu'ils puissent en disposer immédiatement.

2. Permettre que puissent être effectuées librement toutes les opérations nécessaires en vue de la commercialisation des pierres à feu en provenance des autres États membres sur le marché italien. A cette fin, notamment :

- permettre aux fournisseurs des autres États membres d'établir en Italie leur propre réseau de commerce de gros et d'y entretenir des stocks ;
- permettre que les prix des produits en provenance des autres États membres puissent être librement convenus entre vendeurs et acheteurs aux différents stades de la commercialisation ;

- permettre aux fournisseurs des autres États membres de pratiquer librement toute forme de publicité pour leurs produits ;
- prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'indépendance commerciale des détaillants à l'égard des pouvoirs publics.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

à la République italienne au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial du sel

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/124/CEE)

I

1. Le gouvernement italien, par note du 24 mars 1959, a communiqué à la Commission de la Communauté économique européenne que le chlorure de sodium (sel marin, sel gemme, sel de source) fait l'objet en Italie d'un monopole national à caractère commercial au sens de l'article 37 du traité C.E.E.

En vertu de cette disposition, les États membres sont obligés d'aménager progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres.

2. La loi du 17 juillet 1942 n° 907 (modifiée par la loi du 11 juillet 1952 n° 1641) a réservé à l'État toute forme de production et de vente sur le territoire italien ainsi que l'importation de tous sels. Sont cependant exclus de cette réglementation, les îles de Sicile et de Sardaigne, les îles mineures adjacentes et les communes de Campione et Livigno. L'Amministrazione Autonoma dei Monopoli di Stato (A.A.M.S.) peut octroyer des dérogations à l'interdiction de pro-

duction par des particuliers. La vente est effectuée dans le réseau de distribution de l'A.A.M.S.

Pour ce qui est du régime fiscal il est à noter que le sel alimentaire est frappé par un impôt de consommation, alors que les sels industriels sont exempts d'impôt.

3. Depuis 1958, le gouvernement italien a pris certaines mesures en vue d'aménager ce monopole :

- a) Par loi n° 1085 du 19 décembre 1958 et ensuite par loi n° 825 du 13 juillet 1965, a été adopté, pour le sel alimentaire comme pour les autres produits qui faisaient l'objet d'un monopole fiscal, le principe de l'explicitation du tarif de vente au détail : sont fixés par la loi et publiés, relativement à chaque prix de vente demandé par le fournisseur desdits produits, le montant de l'impôt de consommation ainsi que les montants attribués à l'A.A.M.S. au titre des frais de distribution et aux détaillants au titre de remise, le total constituant le tarif de vente au public. Les fournisseurs sont donc en mesure de décider du prix final auquel leurs produits seront vendus, en demandant un prix de cession donné ;

b) Le décret présidentiel n° 390 du 9 mars 1961 a admis, en dérogation à la loi de 1942, l'introduction en Italie de sel dans les limites d'un contingent annuel égal à 5 % de la production nationale. D'autre part, la loi du 5 juillet 1966 n° 519 concernant l'approvisionnement de l'industrie en sels, a apporté d'autres dérogations en ce qui concerne les importations de sels industriels. La réglementation qui résulte, pour les différents types de sels, de ces dispositions est la suivante :

- le sel alimentaire provenant des États membres de la C.E.E. peut être importé, dans les limites du contingent, pour l'usage personnel. L'accord préalable de l'A.A.M.S. est nécessaire lorsqu'il s'agit de quantités supérieures à 5 kilos. Aucune dérogation au monopole de vente de sel alimentaire par l'A.A.M.S. n'est cependant admise : le décret du 9 mars 1961 prévoit en effet (article 5) que la vente, sur le territoire italien soumis à monopole, peut être effectuée seulement par l'intermédiaire de l'organisation de vente du monopole. L'introduction de sel alimentaire en vue de la vente est donc subordonnée à la condition que le produit soit cédé en compte dépôt à l'A.A.M.S. ;
- pour ce qui est des sels industriels, l'importation directe par les utilisateurs est admise sans restriction quantitative. Elle est cependant subordonnée — selon le type de sel — à l'accord préalable de l'A.A.M.S. ainsi qu'à une autorisation du ministère du commerce extérieur, ou seulement à cette dernière. Selon les explications fournies par les autorités italiennes, le seul but de cette autorisation est d'éviter toute utilisation de ces sels pour l'alimentation humaine. La commercialisation sur le marché italien des produits ainsi importés est libre.

4. Le premier contingent (pour l'année 1961) fut fixé par décret ministériel du 16 juin 1961 à 1.050.000 quintaux et annuellement élargi : il a atteint en 1966 le montant de 2.111.930 quintaux. Cependant, ces contingents sont restés presque entièrement inutilisés : seules des quantités négligeables de sels industriels ont été importées. Le 29 juillet 1966, la Commission avait recommandé à la République italienne de supprimer ces contingents. Le gouvernement italien s'était déclaré d'accord avec la mesure recommandée par la Commission et, le 11 septembre 1967, avait transmis à la Commission un projet de loi dans ce sens, que l'administration compétente venait de soumettre à l'approbation du conseil des ministres italien. L'iter législatif de ce projet n'est pas encore terminé.

5. La Commission est d'avis que les mesures prises jusqu'à présent par le gouvernement italien, si elles constituent un pas important vers l'élimination, dans

le secteur considéré, de toutes discriminations dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés entre les ressortissants des États membres, ne suffisent pas encore pour réaliser l'objectif de l'article 37.

En considération du fait que la période de transition approche de sa fin, il y a lieu maintenant d'adopter les mesures permettant d'assurer l'exclusion de toute discrimination dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés entre les ressortissants des États membres.

L'article 37, qui fait partie du titre relatif à la libre circulation des marchandises et, plus particulièrement, du chapitre relatif à l'élimination des restrictions quantitatives entre les États membres, vise à obtenir, à la fin de la période de transition, et pour les produits soumis à un monopole national à caractère commercial (ou à un régime assimilé), le même résultat que celui atteint, pour les autres produits, par l'application des articles 30 à 34, c'est-à-dire la libre circulation des marchandises.

Toutefois, une procédure différente a été prévue afin d'atteindre ce résultat dans les secteurs couverts par des monopoles nationaux. Leur aménagement progressif a été prévu, d'une part, afin de tenir compte du fait qu'aux yeux des États membres concernés, les produits sous monopole posaient des problèmes particuliers et, d'autre part, afin d'éviter que l'élimination des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent dans ces secteurs reste sans conséquences pratiques. Il était en effet à craindre que la libéralisation des échanges pour les produits soumis à monopole ne se réalise pas si les monopoles, en vertu des droits exclusifs d'importer, d'exporter et de commercialiser certains produits, restaient libres de décider dans quelle mesure et à quelles conditions les produits provenant des autres États membres peuvent être admis sur le marché national (ou, au contraire, dans quelle mesure les produits nationaux peuvent être exportés vers les autres États membres).

C'est pour cette raison que l'article 37 a prévu que, à la fin de la période de transition « soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres ».

Il faut souligner que l'article 37 ne se limite pas à exiger la suppression des discriminations résultant directement des dispositions applicables aux produits sous monopole : cet objectif pourrait être atteint, en l'absence d'un article sur les monopoles nationaux, par d'autres dispositions du traité, notamment celles qui interdisent les taxes d'effet équivalent aux droits de douane et les mesures d'effet équivalent aux restrictions quantitatives. Il découle de ce qui a été dit ci-dessus, en ce qui concerne les caractéristiques propres aux monopoles nationaux et aux restrictions auxquelles ils peuvent donner lieu, que l'objectif de l'« aménagement » — c'est-à-dire assurer « l'exclusion de toute discrimination » — est d'exclure que puis-

sent encore se produire, à la fin de la période de transition, les discriminations que peuvent entraîner certains pouvoirs particuliers dont les monopoles disposent en ce qui concerne l'importation et l'écoulement sur leur marché, ou l'exportation, de certains produits.

Tels étant les objectifs fixés par l'article 37, il incombe à l'Italie d'aménager le monopole du sel avant la fin de la période de transition de façon à les atteindre. Il appartient d'autre part à la Commission, outre son obligation générale de veiller à l'application du traité, de recommander, conformément au paragraphe 6 de l'article 37, les modalités de l'adaptation prévue audit article.

En l'espèce la Commission estime que l'objectif de l'article 37 ne sera pas réalisé aussi longtemps que subsisteront des restrictions quantitatives et que la vente du sel alimentaire sur le marché italien sera réservée à l'A.A.M.S. Pour ce qui est des sels industriels, il importe d'assurer que les autorisations d'importation, pour autant qu'elles soient effectivement nécessaires afin de prévenir les fraudes fiscales, soient accordées automatiquement et sans délai.

Pour ces raisons, il apparaît à la Commission que la solution la meilleure, parce que son efficacité est dès maintenant certaine, pour atteindre l'objectif fixé par l'article 37, consiste dans l'élimination des restrictions quantitatives susmentionnées et du droit exclusif de vente de sel alimentaire par l'A.A.M.S., ainsi que dans l'octroi automatique et sans délais de toute autorisation d'importation en ce qui concerne les sels industriels.

6. Le monopole du sel alimentaire présente un caractère fiscal. En vertu de l'article 90 paragraphe 2 du traité C.E.E., les entreprises présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.

La Commission est d'avis que la mission fiscale du monopole du sel ne justifie pas le maintien des restrictions quantitatives à l'importation ainsi que des restrictions concernant la commercialisation. En adoptant, en 1958, un système d'explicitation des prix de vente au détail, et en instaurant ainsi une relation directe et constante entre chaque prix de vente et chaque prix de cession, le gouvernement italien avait déjà enlevé au caractère fiscal du monopole une grande partie de sa signification : le quota fiscal cor-

respondant à un prix de vente donné étant fixé d'avance, la possibilité pour l'autorité fiscale de retirer de la vente de chaque produit le maximum de revenu fiscal — ce en quoi réside, comme on l'a vu, l'essentiel de la finalité fiscale — a été réduite d'autant. Dans ces conditions il semble possible de réaliser la fonction fiscale du monopole en ayant recours simplement à l'impôt de consommation.

II

Pour ces motifs, la Commission des Communautés européennes recommande à la République italienne de prendre, conformément à l'article 37 du traité C.E.E., les mesures suivantes :

1. Supprimer toute restriction quantitative à l'importation de sel.
2. Permettre que puissent être effectuées librement toutes les opérations nécessaires en vue de la commercialisation du sel alimentaire en provenance des autres États membres sur le marché italien. A cette fin, notamment :
 - permettre aux fournisseurs des autres États membres d'établir en Italie leur propre réseau de commerce de gros et d'y entretenir des stocks ;
 - permettre que les prix des produits en provenance des autres États membres puissent être librement convenus entre vendeurs et acheteurs aux différents stades de la commercialisation ;
 - permettre aux fournisseurs des autres États membres de faire librement la publicité pour leurs produits ;
 - prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer l'indépendance commerciale des détaillants à l'égard des pouvoirs publics.
3. Veiller à ce que les autorisations d'importation relatives aux sels industriels, pour autant qu'elles s'avèrent réellement indispensables afin de prévenir les fraudes fiscales, soient accordées automatiquement et sans délai.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

à la République française au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial des alcools

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/125/CEE)

I

1. Le gouvernement de la République française, par note du 14 février 1959, a signalé à la Commission de la Communauté économique européenne que l'alcool éthylique, ainsi que les eaux-de-vie et boissons spiritueuses font l'objet en France d'un monopole national à caractère commercial au sens de l'article 37 du traité C.E.E.

En vertu du règlement du Conseil n° 7 *bis* du 18 décembre 1959 ⁽¹⁾, l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles, à l'exclusion des eaux-de-vie et boissons spiritueuses, a été ajouté à l'annexe II du traité C.E.E. Les articles 38 et suivants du traité sont donc applicables à l'alcool éthylique d'origine agricole.

En vertu de l'article 37 paragraphe 1 du traité C.E.E. les États membres sont obligés d'aménager progressivement les monopoles présentant un caractère commercial, de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres.

2. En France, une autorisation préalable spéciale pour l'importation des eaux-de-vie et boissons spiritueuses en provenance des autres États membres n'est plus exigée. Toutefois, les produits importés sont assujettis à une surtaxe à l'importation, dont le montant est supérieur à la redevance grevant les produits nationaux similaires.

C'est pourquoi la Commission de la Communauté économique européenne a recommandé le 26 novembre 1963 à la République française, en vertu de l'article 37 paragraphe 6 du traité C.E.E., de modifier, avant la fin de la deuxième étape, le régime fiscal des alcools, de sorte que :

- la surtaxe compensatoire perçue à l'importation ne grève les eaux-de-vie et boissons spiritueuses en provenance des autres États membres que dans le cas où une redevance est perçue sur le produit national comparable,

- la surtaxe compensatoire ne soit pas supérieure à la redevance.

Le gouvernement français, par lettre du 5 août 1964, n'a pas nié l'existence de différences de traitement fiscal entre les produits nationaux et les produits importés ; il a souligné, cependant, que le régime fiscal en vigueur est indissociable du régime économique général de l'alcool en France qui, dans son ensemble, constitue une organisation de marché national devant assurer un équilibre tant sur le plan des ressources et des besoins en alcool que sur le plan financier. Il en résulte, selon le gouvernement français :

- concernant l'alcool éthylique proprement dit, la nécessité d'une action restrictive sur les importations ;

- concernant les eaux-de-vie et boissons spiritueuses :

- sur le plan intérieur, la nécessité de percevoir une redevance ayant comme objectif de décourager l'utilisation des alcools « libres » pour les usages normalement réservés à l'alcool que l'État est obligé d'acquérir et d'écouler dans le cadre de la politique d'assainissement de la production et des marchés agricoles. Cette redevance constitue la contrepartie pour l'usage de ces alcools « libres », étant donné que certains producteurs sont obligés de livrer leurs alcools au monopole et que l'ensemble des utilisateurs sont, en principe, obligés de s'approvisionner également auprès du monopole ;

- sur le plan des importations, la nécessité de percevoir une surtaxe qui frappe les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs à base de vin, gins et whiskies importés en dérogation à la prohibition de les importer par des particuliers. Elle vise à protéger les emplois des eaux-de-vie nationales en tenant compte, d'une part, des servitudes imposées par la réglementation de la qualité des produits et, d'autre part, des conditions dans lesquelles les producteurs sont astreints de céder au monopole des produits qui ne répondent pas aux critères exigés.

⁽¹⁾ JO n° 7 du 30. 1. 1961, p. 71/61.

Par ailleurs, en matière de publicité, en vertu de la loi n° 57-725 du 27 juin 1957, et des ordonnances n° 59-107 du 7 janvier 1959 et n° 60-1253 du 29 novembre 1960, il existe une distinction entre apéritifs à base de vins, rhum, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits ainsi que les liqueurs d'une part, les autres eaux-de-vie et boissons spiritueuses, par exemple le genièvre, le korn ou le grappa, d'autre part. Il est interdit d'effectuer une publicité, sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des produits du deuxième groupe, interdiction qui défavorise notamment certains produits considérés traditionnellement comme étant de production des autres États membres.

Étant donné qu'il existe en France une organisation nationale du marché pour l'alcool éthylique d'origine agricole et en considération de l'interdépendance entre cet alcool et l'alcool éthylique d'origine non agricole, la Commission s'est jusqu'à présent abstenue de recommander à la France de prendre des mesures d'aménagement en ce qui concerne ce dernier produit.

3. La Commission estime que, en considération du fait que la période de transition approche de sa fin, il y a lieu maintenant d'adopter des mesures permettant d'assurer l'exclusion de toute discrimination dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés entre les ressortissants des États membres, prévue par l'article 37 du traité C.E.E.

L'article 37, qui fait partie du titre relatif à la libre circulation des marchandises et, plus particulièrement, du chapitre relatif à l'élimination des restrictions quantitatives entre les États membres, vise à obtenir, à la fin de la période de transition, et pour les produits soumis à un monopole national à caractère commercial (ou à un régime assimilé), le même résultat que celui atteint, pour les autres produits, par l'application des articles 30 à 34, c'est-à-dire la libre circulation des marchandises.

Toutefois, une procédure différente a été prévue afin d'atteindre ce résultat dans les secteurs couverts par des monopoles nationaux. Leur aménagement progressif a été prévu, d'une part, afin de tenir compte du fait que, aux yeux des États membres concernés, les produits sous monopole posaient des problèmes particuliers et, d'autre part, afin d'éviter que l'élimination des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent dans ces secteurs reste sans conséquences pratiques. Il était en effet à craindre que la libéralisation des échanges pour les produits soumis à monopole ne se réalise pas si les monopoles, en vertu de leurs droits exclusifs d'importer, d'exporter et de commercialiser certains produits, restaient libres de décider dans quelle mesure, et à quelles conditions, les produits provenant des autres États membres peuvent être admis sur le marché national (ou, au contraire, dans quelle mesure les produits nationaux peuvent être exportés vers les autres États membres).

C'est pour cette raison que l'article 37 a prévu qu'à la fin de la période de transition « soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres ».

Il faut souligner que l'article 37 ne se limite pas à exiger la suppression des discriminations résultant directement des dispositions applicables aux produits sous monopole : cet objectif pourrait être atteint en l'absence d'un article sur les monopoles nationaux, par d'autres dispositions du traité C.E.E., notamment celles qui interdisent les taxes d'effet équivalent aux restrictions quantitatives. Il découle de ce qui a été dit ci-dessus, en ce qui concerne les caractéristiques propres aux monopoles nationaux et aux restrictions auxquelles ils peuvent donner lieu, que l'objectif de l'« aménagement » — c'est-à-dire assurer « l'exclusion de toute discrimination » — est d'exclure que puissent encore se produire, à la fin de la période de transition les discriminations que peuvent entraîner certains pouvoirs particuliers dont les monopoles disposent en ce qui concerne l'importation et l'écoulement sur leur marché, ou l'exportation, de certains produits.

Tels étant les objectifs fixés par l'article 37, il incombe à la France d'aménager le monopole des alcools, avant la fin de la période de transition, de façon à les atteindre. Il appartient d'autre part à la Commission, outre son obligation générale de veiller à l'application du traité, de recommander, conformément au paragraphe 6 de l'article 37, les modalités de l'adaptation prévue audit article.

La Commission estime que l'objectif de l'article 37 ne sera pas réalisé aussi longtemps que le monopole français des alcools sera en mesure, en ce qui concerne les eaux-de-vie et boissons spiritueuses, de restreindre les importations moyennant la surtaxe à l'importation grevant davantage les produits en provenance des autres États membres par rapport aux produits français similaires et, en ce qui concerne l'alcool éthylique d'origine non agricole, de décider si, dans quelle mesure et pour quelles quantités, les besoins du marché français doivent être couverts en ayant recours aux fournisseurs des autres États membres. Dès lors, il apparaît à la Commission que, indépendamment de la suppression de la discrimination d'ordre fiscal susvisée, la solution la meilleure, parce que son efficacité est dès maintenant certaine, pour atteindre l'objectif fixé par l'article 37, consiste en particulier dans la suppression des droits exclusifs dont dispose encore le monopole, notamment dans le domaine de l'importation et de la commercialisation pour autant que ces droits concernent le commerce entre États membres.

4. Toutefois, la Commission estime qu'une dérogation aux prescriptions de l'article 37 paragraphe 1

du traité C.E.E. peut trouver sa justification dans le paragraphe 4 du même article aux termes duquel, dans le cas d'un monopole à caractère commercial comportant une réglementation destinée à faciliter l'écoulement ou la valorisation de produits agricoles, il convient d'assurer, dans l'application des règles de l'article 37, des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés, compte tenu du rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires.

En effet, le monopole français des alcools constitue une organisation nationale du marché, correspondant dans son ensemble au paragraphe 4 de l'article 37 du traité C.E.E. Afin de ne pas mettre en cause la valorisation de l'alcool éthylique d'origine agricole, d'une part la compétitivité des eaux-de-vie et boissons spiritueuses est influencée par la fixation des redevances, d'autre part la production, l'utilisation, la vente ainsi que l'importation de l'alcool éthylique d'origine non agricole sont réglementées.

D'ailleurs, en considération de l'interdépendance entre l'alcool éthylique d'origine agricole et celui d'origine non agricole, du fait que certaines eaux-de-vie peuvent se substituer à l'alcool éthylique et du fait que le monopole français des alcools continue d'être obligé à acheter de l'alcool éthylique, d'où résulte sa mission agricole, et d'en assurer l'écoulement et la valorisation en garantissant en même temps un certain niveau de vie aux producteurs, la Commission estime qu'il serait impossible de dissocier l'aménagement définitif du monopole de l'établissement de l'organisation commune prévue pour l'alcool éthylique d'origine agricole. Elle est d'avis que l'ouverture complète du marché français vis-à-vis des produits des autres États membres risquerait de mettre en cause la commercialisation de l'alcool éthylique français d'origine agricole et, par voie de conséquence, l'emploi et le niveau de vie des producteurs de matières premières agricoles destinées à la fabrication de ce produit.

II

Pour ces motifs, la Commission des Communautés européennes recommande à la République française d'adopter, conformément à l'article 37 du traité C.E.E., les mesures suivantes :

1. En ce qui concerne les eaux-de-vie et boissons spiritueuses :

- a) — prendre les mesures recommandées par la Commission en date du 26 novembre 1963, telles que rappelées ci-dessus,

- permettre aux fournisseurs des autres États membres de faire de la publicité dans les

mêmes conditions qu'est admise la publicité en faveur des produits français et supprimer la discrimination en la matière concernant certaines eaux-de-vie et boissons spiritueuses considérées traditionnellement comme étant de production des autres États membres ;

- b) Toutefois, jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur de l'alcool éthylique d'origine agricole et pour autant que les eaux-de-vie et boissons spiritueuses en provenance des autres États membres mettent en danger l'écoulement de l'alcool éthylique français d'origine agricole, la Commission indique que, en vertu de l'article 37 paragraphe 4 du traité C.E.E., la République française peut maintenir ou prendre les mesures suivantes :

- percevoir une taxe spéciale à l'importation sur les boissons spiritueuses en provenance d'un autre État membre à condition que le prix de vente de l'alcool éthylique destiné à la fabrication en France des boissons spiritueuses, soit supérieur au prix le plus bas de l'alcool éthylique auquel un producteur de boissons spiritueuses de l'État membre exportateur peut se procurer cette matière, soit sur son propre marché, soit sur le marché d'un autre État membre. Le montant de la taxe ne peut en aucun cas dépasser la différence entre ces prix. Dans le cas où la boisson spiritueuse proviendrait d'un État membre autre que l'État membre exportateur, elle pourrait être considérée comme importée directement de l'État membre de provenance ;
- réglementer l'appellation « eaux-de-vie » et « boissons spiritueuses » ainsi que « extraits concentrés », à condition qu'elle soit non discriminatoire, sur le plan des relations intercommunautaires, en établissant également une distinction entre la notion « eaux-de-vie » et « alcool éthylique d'origine agricole ».

2. En ce qui concerne l'alcool éthylique d'origine non agricole :

- a) — permettre aux ressortissants de tous les États membres d'effectuer librement et directement des importations d'alcool éthylique d'origine non agricole en provenance des États membres,

- permettre aux fournisseurs de tous les États membres d'établir leur propre réseau de

- distribution en France, d'y entretenir des stocks et de fixer librement le prix de vente,
- permettre aux fournisseurs de tous les États membres d'approvisionner les consommateurs français librement et directement,
 - permettre sans aucune limitation toute exportation directe vers les autres États membres ;
- b) Toutefois, jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur de l'alcool éthylique d'origine agricole et pour autant que l'alcool éthylique d'origine non agricole en provenance des autres États membres mette en danger l'écoulement de l'alcool éthylique français d'origine agricole, la Commission indique que, en vertu de l'article 37 paragraphe 4 du traité C.E.E., la République française peut maintenir ou prendre les mesures suivantes :
- déterminer l'utilisation de l'alcool éthylique d'origine non agricole, tout en prévoyant pour les consommateurs français la faculté de choisir librement entre les produits nationaux et ceux en provenance des autres États membres ;
 - établir des dispositions réglementaires, valables aussi bien pour l'alcool éthylique d'origine non agricole fabriqué en France que pour celui en provenance des autres États membres, assurant que cet alcool ne se substitue pas à l'alcool français d'origine agricole fabriqué dans le cadre des contingents et affecté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

à la république fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial des alcools

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/126/CEE)

I

1. Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, par lettre du 29 janvier 1959, a signalé à la Commission de la Communauté économique européenne que l'alcool éthylique, ainsi que les eaux-de-vie et boissons spiritueuses, à l'exception du rhum, arack, cognac et liqueurs, font l'objet en république fédérale d'Allemagne d'un monopole national à caractère commercial au sens de l'article 37 du traité C.E.E.

En vertu du règlement du Conseil n° 7 *bis* du 18 décembre 1959 ⁽¹⁾, l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles, à l'exclusion des eaux-de-vie et boissons spiritueuses, est ajouté à l'annexe II du

traité. Les articles 38 et suivants du traité sont donc applicables à l'alcool éthylique d'origine agricole.

En vertu de l'article 37 paragraphe 1 du traité C.E.E., les États membres sont obligés d'aménager progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée l'exclusion de toute discrimination dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés entre les ressortissants des États membres.

2. Après l'entrée en vigueur du traité C.E.E., le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a accordé d'une manière progressive, en ce qui concerne les eaux-de-vie et boissons spiritueuses, des autorisations à l'importation de produits en provenance des autres États membres. Toutefois, ces mesures ne suffisent pas pour assurer jusqu'à la fin de la

⁽¹⁾ JO n° 7 du 30. 1. 1961, p. 71/61.

période de transition la libre circulation des eaux-de-vie et boissons spiritueuses au sein de la Communauté. C'est pourquoi la Commission a recommandé à la république fédérale d'Allemagne, le 26 novembre 1963, d'accorder toutes autorisations à l'importation en fonction de certains quotas et d'augmenter annuellement ces quotas de 15 %. La république fédérale d'Allemagne a donné suite à cette recommandation.

Afin de réaliser progressivement la suppression définitive de ces restrictions quantitatives jusqu'à la fin de 1969, la Commission a recommandé par lettre du 27 juin 1969 en se référant à l'article 37 paragraphe 3 en liaison avec l'article 33 paragraphe 3 du traité C.E.E., d'augmenter les quotas à l'importation. Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne n'a pas encore pris de mesures dans ce sens.

Le traitement différentiel entre spiritueux importés et allemands en ce qui concerne l'octroi d'un délai de paiement pour les impôts (Monopolausgleich et Branntweinaufschlag) a été progressivement réduit par la république fédérale d'Allemagne. Il subsiste cependant encore une certaine différence : pour le « Branntweinaufschlag », qui frappe les produits indigènes, est prévu un délai de paiement pour l'intégralité de son montant, tandis que pour le « Monopolausgleich » il est prévu seulement pour un montant correspondant au montant de l'impôt sur les alcools.

Abstraction faite des mesures susmentionnées, la république fédérale d'Allemagne n'a pas pris de mesures afin d'harmoniser le « Monopolausgleich » au « Branntweinaufschlag » auquel sont assujettis les produits allemands similaires.

3. L'alcool éthylique d'origine non agricole peut, comme l'alcool éthylique d'origine agricole, être importé seulement par le monopole. Le commerce de ces produits est également réservé exclusivement au monopole.

Étant donné que les deux sortes d'alcool éthylique ne se distinguent pas sous forme pure et qu'il existe en Allemagne une organisation nationale du marché pour l'alcool éthylique d'origine agricole, dont l'efficacité dépend d'une réglementation concernant la production, l'importation et le commerce concernant l'alcool éthylique d'origine non agricole, la Commission s'est jusqu'à présent abstenue de recommander à la république fédérale d'Allemagne de prendre certaines mesures en ce qui concerne ce dernier produit. D'ailleurs, il est envisagé de remplacer l'organisation nationale du marché de l'alcool éthylique d'origine agricole par une organisation commune de ce marché.

4. Bien que les mesures prises jusqu'alors par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concernant les eaux-de-vie et boissons spiritueuses

correspondent à l'obligation d'aménager progressivement ce monopole, elles ne suffisent cependant pas pour assurer, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres prévue par l'article 37 du traité C.E.E.

Étant donné que la période de transition prévue par le traité C.E.E. approche de sa fin, il est nécessaire de prendre toute mesure, non seulement pour les eaux-de-vie et boissons spiritueuses, mais aussi pour l'alcool d'origine non agricole afin d'assurer, au plus tard le 31 décembre 1969, l'exclusion de toute discrimination dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés entre les ressortissants des États membres.

L'article 37, qui fait partie du titre relatif à la libre circulation des marchandises et, plus particulièrement, du chapitre relatif à l'élimination des restrictions quantitatives entre les États membres, vise à obtenir, à la fin de la période de transition et pour les produits soumis à un monopole national à caractère commercial (ou à un régime assimilé), le même résultat que celui atteint, pour les autres produits, par l'application des articles 30 à 34, c'est-à-dire la libre circulation des marchandises.

Toutefois, une procédure différente a été prévue afin d'atteindre ce résultat dans les secteurs couverts par des monopoles nationaux. Leur aménagement progressif a été prévu, d'une part, afin de tenir compte du fait que, aux yeux des États membres concernés, les produits sous monopole posaient des problèmes particuliers et, d'autre part, afin d'éviter que l'élimination des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent dans ces secteurs reste sans conséquences pratiques. Il était en effet à craindre que la libéralisation des échanges pour les produits soumis à monopole ne se réalise pas si les monopoles, en vertu de leurs droits exclusifs d'importer et de commercialiser certains produits, restaient libres de décider dans quelle mesure et à quelles conditions les produits provenant des autres États membres peuvent être admis sur le marché national (ou, au contraire, dans quelle mesure les produits nationaux peuvent être exportés vers les autres États membres).

C'est pour cette raison que l'article 37 a prévu que, à la fin de la période de transition, « soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres ».

Il faut souligner que l'article 37 ne se limite pas à exiger la suppression des discriminations résultant directement des dispositions applicables aux produits sous monopole : cet objectif pourrait être atteint, en l'absence d'un article sur les monopoles nationaux, par d'autres dispositions du traité, notamment celles qui

interdisent les taxes d'effet équivalant aux droits de douane et les mesures d'effet équivalant aux restrictions quantitatives. Il découle de ce qui a été dit ci-dessus, en ce qui concerne les caractéristiques propres aux monopoles nationaux et aux restrictions auxquelles ils peuvent donner lieu, que l'objectif de l'« aménagement » — c'est-à-dire assurer « l'exclusion de toute discrimination » — est d'exclure que puissent encore se produire, à la fin de la période de transition, les discriminations que peuvent entraîner certains pouvoirs particuliers dont les monopoles disposent en ce qui concerne l'importation et l'écoulement sur leur marché, ou l'exportation, de certains produits.

Tels étant les objectifs fixés par l'article 37, il incombe à la république fédérale d'Allemagne d'aménager le monopole des alcools avant la fin de la période de transition, de façon à les atteindre. Il appartient d'autre part à la Commission, outre son obligation générale de veiller à l'application du traité, de recommander, conformément au paragraphe 6 de l'article 37, les modalités de l'adaptation prévue audit article.

La Commission estime que l'objectif de l'article 37 du traité C.E.E. ne sera pas réalisé aussi longtemps que le monopole allemand des alcools est en mesure de décider si, dans quelle mesure et pour quelles quantités, les produits en provenance des autres États membres peuvent être importés et commercialisés et aussi longtemps que subsistent des différences pour ce qui est de l'imposition des produits importés par rapport aux produits indigènes. Il apparaît à la Commission que, outre la suppression de cette discrimination en matière d'impôts, la solution la meilleure, parce que son efficacité est dès maintenant certaine, pour atteindre l'objectif fixé par l'article 37, consiste dans la suppression des droits exclusifs dont dispose le monopole allemand des alcools, d'importer, d'exporter et de commercialiser, pour autant que ces droits concernent le commerce entre États membres.

5. Toutefois, la Commission estime que, en l'absence d'une organisation commune des marchés pour l'alcool éthylique d'origine agricole, du fait de l'interdépendance entre cet alcool et l'alcool éthylique d'origine non agricole et du fait que les eaux-de-vie peuvent se substituer à l'alcool éthylique, mettant donc en cause sa valorisation, il pourrait être nécessaire de prendre des mesures particulières jusqu'à l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés.

En vertu de l'article 37 paragraphe 4 du traité C.E.E., il convient d'assurer, dans le cas d'un monopole national à caractère commercial, comportant une réglementation destinée à faciliter l'écoulement ou la valorisation des produits agricoles, en application des

règles de l'article 37, des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés, compte tenu du rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires. Cette disposition est applicable au monopole allemand des alcools.

Le monopole allemand des alcools constitue une organisation nationale de marché. Il influence la production de l'alcool éthylique, notamment moyennant des contingents et la fixation des prix d'achat, fixation par laquelle le monopole garantit aux producteurs concernés un revenu adéquat. La production des eaux-de-vie est également influencée pour ce qui est de la quantité et des prix, en favorisant la production et la vente de l'alcool éthylique d'origine agricole ; dans ce contexte, on tient compte des intérêts des producteurs de certaines matières premières agricoles. L'ouverture inconditionnée du marché allemand aux produits des autres États membres avant la mise en vigueur de l'organisation commune des marchés pourrait donc mettre en cause la vente de l'alcool éthylique allemand d'origine agricole ainsi que la compétitivité des eaux-de-vie allemandes et, par voie de conséquence, l'emploi et le niveau de vie des producteurs de certaines matières premières agricoles.

La Commission est d'avis que, dans l'aménagement du monopole allemand des alcools, il faut tenir compte des faits exposés ci-dessus.

II

Pour ces motifs, la Commission recommande à la république fédérale d'Allemagne d'adopter, conformément à l'article 37 du traité C.E.E. les mesures suivantes :

1. En ce qui concerne les eaux-de-vie et boissons spiritueuses :
 - a) — toute demande d'autorisations à l'importation pour les eaux-de-vie et boissons spiritueuses en provenance des autres États membres est accordée sans restriction et sans délai,
 - les eaux-de-vie et boissons spiritueuses en provenance des autres États membres sont assujettis à une redevance dont le montant correspond à la redevance grevant les produits indigènes similaires,
 - le paiement de la redevance peut être effectué dans le même délai qui est prévu pour les produits indigènes similaires ;
 - b) la Commission est d'avis que, jusqu'à l'entrée en vigueur des réglementations portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur de l'alcool éthylique

d'origine agricole, les intérêts des producteurs allemands de matières premières agricoles transformées en alcool et spiritueux pourraient être suffisamment protégés par les mesures suivantes :

- les eaux-de-vie importées peuvent être traitées, en principe, en ce qui concerne l'impôt, comme étant fabriquées dans une distillerie produisant 10.000 hectolitres d'alcool pur par an,
- l'obligation de principe de la mise en bouteilles avant l'importation est maintenue,
- adopter, le cas échéant, jusqu'à l'adoption des dispositions communautaires, des normes de qualités non discriminatoires, notamment en ce qui concerne le rhum, les eaux-de-vie de blé, de mélasse et de cannes à sucre ainsi que des dispositions non discriminatoires concernant le degré d'alcool contenu dans les eaux-de-vie,
- percevoir une taxe spéciale à l'importation sur les boissons spiritueuses en provenance d'un autre État membre à condition que le prix de vente de l'alcool éthylique, destiné à la fabrication en république fédérale d'Allemagne des boissons spiritueuses, soit supérieur au prix le plus bas de l'alcool éthylique auquel un producteur de boissons spiritueuses de l'État membre exportateur peut se procurer cette matière, soit sur son propre marché, soit sur le marché d'un autre État membre. Le montant de la taxe ne peut en aucun cas dépasser la différence entre ces prix. Dans le cas où la boisson spiritueuse proviendrait d'un État membre autre que l'État membre exportateur, elle pourrait être considérée comme importée directement de l'État membre de provenance.

2. En ce qui concerne l'alcool éthylique d'origine non agricole :

- a) — permettre aux ressortissants de tous les États membres d'effectuer librement et directement des importations d'alcool éthy-

lique d'origine non agricole en provenance des États membres ;

- permettre aux fournisseurs de tous les États membres d'établir leur propre réseau de distribution en république fédérale d'Allemagne, d'y entretenir des stocks et de fixer librement le prix de vente ;
- permettre aux fournisseurs de tous les États membres d'approvisionner les consommateurs allemands librement et directement ;
- permettre sans aucune limitation toute exportation directe vers les autres États membres.

b) Jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur de l'alcool éthylique d'origine agricole, la république fédérale d'Allemagne peut, afin d'assurer le débouché de l'alcool éthylique d'origine agricole, décider :

- que l'alcool éthylique d'origine non agricole ne peut être utilisé que dans certains secteurs de l'industrie, sans qu'il soit par ailleurs permis de faire de distinction entre les produits allemands et ceux en provenance des autres États membres ;
- que, lors de l'importation d'alcool éthylique d'origine non agricole en provenance des autres États membres, peut, le cas échéant, être perçue une taxe spéciale correspondant à la différence entre le prix d'achat de l'alcool éthylique allemand d'origine non agricole et le prix auquel le monopole allemand vend à l'industrie concernée.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

à la République française au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial des poudres et explosifs

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/127/CEE)

I

1. Le gouvernement français, par note du 14 février 1959, a communiqué à la Commission de la Communauté économique européenne que les poudres et explosifs font l'objet, en France, d'un monopole national à caractère commercial au sens de l'article 37 du traité C.E.E.

En vertu de cette disposition, les États membres sont obligés d'aménager progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial de telle façon que, à l'expiration de la période de transition, soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres.

Toutefois, il y a lieu de noter préliminairement que l'obligation d'aménagement du monopole prévue à l'article 37 peut dans une certaine mesure être restreinte par l'article 223 paragraphe 1 sous b), du traité aux termes duquel : « Tout État peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et matériel de guerre ; ces mesures ne doivent pas altérer les conditions de concurrence dans le marché commun en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires. »

Les produits visés par cet article 223 sont énumérés dans une liste établie par décision du Conseil du 15 avril 1958.

En ce qui concerne les poudres et explosifs qui ne sont pas cités dans cette liste, l'article 37 leur est donc applicable.

2. La Commission a recommandé le 29 juillet 1966 au gouvernement français :

- d'assurer que toute autorisation soit octroyée aux particuliers sans délai pour l'importation, en provenance des autres États membres, des produits ne figurant pas à la liste établie par le Conseil le 15 avril 1958 dans la limite d'une quantité à fixer, en s'inspirant des principes de l'article 33 du traité ;

- d'augmenter cette quantité annuellement en s'inspirant des principes dudit article et en vue d'aboutir à la suppression de toute limitation des importations ;

- de fixer les prix de vente de telle façon que, hormis les droits de douane, une marge égale entre le prix de cession et le prix de vente soit appliquée aux produits importés des autres États membres et aux produits nationaux d'un même prix de cession.

3. En date du 7 août 1967, le gouvernement français a répondu à cette recommandation de la Commission en indiquant les produits soumis au monopole des poudres pour lesquels il envisageait d'octroyer, à partir du 1^{er} janvier 1968, des autorisations d'importation sans aucune restriction quantitative ou à concurrence de quantités fixées, tout en se réservant la possibilité — au cas où les réglementations nationales, notamment de sécurité, en vigueur dans les autres États membres auraient des effets dommageables en France — d'en tirer les conséquences quant aux aménagements envisagés.

En date du 6 février 1968, le gouvernement français a fait savoir à la Commission qu'il estimait nécessaire de se donner la possibilité de constater et d'étudier les conséquences des mesures d'aménagement annoncées le 7 août 1967, avant d'apporter de nouveaux aménagements au monopole des poudres et explosifs. Le gouvernement français visait par là le problème des importations de matières explosives militaires ayant par ailleurs des débouchés civils.

4. En ce qui concerne la plupart des poudres et explosifs destinés à des fins civiles aussi bien que les poudres et explosifs qui, bien que, en général, destinés à des fins spécifiquement militaires, sont aussi utilisés dans certaines industries à des fins civiles, les buts de l'article 37 ne sont pas encore réalisés.

En effet, il apparaît à l'examen de la réponse faite le 23 mai 1969 par le gouvernement français à une demande émanant des services de la Commission, que le problème des importations des matières explosives militaires, ayant par ailleurs des débouchés civils, n'a

pas encore reçu de solution satisfaisante au regard de l'obligation d'aménagement prévue par l'article 37. D'autre part, les contingents maxima d'importation octroyés, à partir du 1^{er} janvier 1968, pour certains produits soumis au monopole, n'ont pas évolué suivant un plan prévoyant la libéralisation totale des importations à la date du 31 décembre 1969. Le gouvernement français s'est borné à décider que les tonnages de ces produits, qui pourront être importés en 1969, représenteront 10 % au moins de la production nationale. Il est vrai que le principe d'un important aménagement du monopole a été récemment approuvé par le gouvernement français. Aucun élément permettant d'apprécier les mesures envisagées à la lumière des obligations découlant du traité C.E.E. n'a cependant été porté, jusqu'à présent, à la connaissance de la Commission.

5. La Commission estime que, en considération du fait que la période de transition approche de sa fin, il y a lieu d'adopter maintenant des mesures permettant d'exclure toute discrimination dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés entre les ressortissants des États membres, ainsi que le prévoit l'article 37.

L'article 37, qui fait partie du titre relatif à la libre circulation des marchandises et, plus particulièrement, du chapitre relatif à l'élimination des restrictions quantitatives entre les États membres, vise à obtenir, à la fin de la période de transition, et pour les produits soumis à un monopole national à caractère commercial (ou à un régime assimilé), le même résultat que celui atteint, pour les autres produits, par l'application des articles 30 à 34, c'est-à-dire la libre circulation des marchandises.

Toutefois, une procédure différente a été prévue afin d'atteindre ce résultat dans les secteurs couverts par des monopoles nationaux. Leur aménagement progressif a été prévu, d'une part, afin de tenir compte du fait que, aux yeux des États membres concernés, les produits sous monopole posaient des problèmes particuliers et, d'autre part, afin d'éviter que l'élimination des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent dans ces secteurs reste sans conséquences pratiques. Il était en effet à craindre que la libéralisation des échanges pour les produits soumis à monopole ne se réalise pas si les monopoles, en vertu de leurs droits exclusifs d'importer, d'exporter et de commercialiser certains produits, restaient libres de décider dans quelle mesure et à quelles conditions les produits provenant des autres États membres peuvent être admis sur le marché national (ou, au contraire, dans quelle mesure les produits nationaux peuvent être exportés vers les autres États membres).

C'est pour cette raison que l'article 37 a prévu que, à la fin de la période de transition, « soit assurée, dans

les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres ».

Il faut souligner que l'article 37 ne se limite pas à exiger la suppression des discriminations résultant directement des dispositions applicables aux produits sous monopole : cet objectif pourrait être atteint, en l'absence d'un article sur les monopoles nationaux, par d'autres dispositions du traité, notamment celles qui interdisent les taxes d'effet équivalent aux droits de douane et les mesures d'effet équivalent aux restrictions quantitatives. Il découle de ce qui a été dit ci-dessus, en ce qui concerne les caractéristiques propres aux monopoles nationaux et aux restrictions auxquelles ils peuvent donner lieu, que l'objectif de l'« aménagement » — c'est-à-dire assurer « l'exclusion de toute discrimination » — est d'exclure que puissent encore se produire, à la fin de la période de transition, les discriminations que peuvent entraîner certains pouvoirs particuliers dont disposent les monopoles en ce qui concerne l'importation et l'écoulement sur leur marché, ou l'exportation, de certains produits.

Tels étant les objectifs fixés par l'article 37, il incombe à la France d'aménager le monopole des poudres et explosifs avant la fin de la période de transition, de façon à les atteindre. Il appartient d'autre part à la Commission, outre son obligation générale de veiller à l'application du traité, de recommander, conformément au paragraphe 6 de l'article 37, les modalités de l'adaptation prévue audit article.

En ce qui concerne le monopole des poudres et explosifs, la Commission doit constater que l'élargissement des contingents d'importation accordés pour certains produits n'est pas suivi d'une libération totale des importations en provenance des autres États membres, et qu'il n'existe pas de possibilités d'importation des matières explosives militaires ayant par ailleurs des débouchés civils.

Pour ces raisons, il apparaît à la Commission que la solution la meilleure, parce que son efficacité est dès maintenant certaine, pour atteindre l'objectif fixé par l'article 37, consiste dans la suppression du droit exclusif, dont dispose le service des poudres, d'importer et de commercialiser les poudres et explosifs, pour autant que ce droit concerne le commerce entre États membres.

II

Pour ces motifs, la Commission recommande à la République française de prendre, conformément à l'article 37 du traité C.E.E. — en ce qui concerne les poudres et explosifs non énumérés à la liste arrêtée par décision du Conseil du 15 avril 1958 en applica-

tion de l'article 223 paragraphe 2 du traité C.E.E., et sans préjudice des dispositions concernant la sécurité publique et la protection de la vie des personnes, visées par l'article 36 du traité C.E.E. — les mesures suivantes :

1. Permettre, sans aucune restriction, toute importation de poudres et explosifs en provenance des États membres. A cette fin, toute formalité nécessaire en vue de l'introduction de ces produits sur le marché français doit pouvoir être effectuée directement par les acheteurs ou par les personnes désignées par eux, sans passer par l'intermédiaire du service des poudres, de telle façon qu'ils puissent en disposer immédiatement.
2. Permettre que puissent être effectuées librement toutes les opérations nécessaires en vue de la commercialisation des poudres et explosifs en provenance des autres États membres sur le marché français. A cette fin, notamment :

- permettre aux fournisseurs des autres États membres d'établir en France leur propre réseau de commerce de gros ou de détail et d'y entretenir des stocks ;
- permettre aux fournisseurs des autres États membres de faire librement la publicité pour leurs produits ;
- permettre que les prix des produits en provenance des autres États membres puissent être librement convenus entre vendeurs et acheteurs aux différents stades de la commercialisation.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

prévue à l'article 37 paragraphe 6 du traité C.E.E., à la République française au sujet de l'aménagement du régime d'importation des produits pétroliers

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/128/CEE)

I

1. Le gouvernement français, par note du 14 février 1959, a signalé à la Commission que le pétrole brut et les produits dérivés du pétrole font l'objet en France d'un régime d'importation visé par l'article 37 du traité C.E.E. Par lettre du 13 avril 1962, la Commission a adressé au gouvernement français une première recommandation concernant l'aménagement de ce régime d'importation. Cette recommandation se basait sur l'article 155 et, pour autant qu'il était applicable, sur l'article 37 paragraphe 6 du traité C.E.E. Ultérieurement, la Commission s'est prononcée pour l'application de l'article 37 au régime d'importation du pétrole brut et des produits dérivés du pétrole. En date du 24 juillet 1963, elle a adressé au gouvernement de la République française une nouvelle recommandation valable pour l'année 1963. Par note du 23 novembre 1963, le gouvernement français a fait part à la Commission de sa réaction en ce qui concerne cette recommandation.

2. Depuis l'envoi de la recommandation de 1963, le gouvernement français a pris un certain nombre de mesures d'aménagement du régime d'importation des produits pétroliers.

- a) Les contingents pour l'importation de pétrole brut et de produits dérivés en provenance des États membres qui, conformément à la recommandation de 1963, avaient été portés à 1.650.000 tonnes, ont été progressivement élargis et ont atteint 3.560.000 tonnes en 1969.
- b) Les sociétés autorisées ne sont plus tenues d'utiliser, pour l'exercice de leur activité de distribution, le matériel de production national.

D'autre part, lors des renouvellements, par décrets des 26 février 1965 et 27 février 1968, des autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole, certains assouplissements ont été apportés :

- a) la mise à la consommation de lubrifiants n'est plus limitée par des quotas attribués à chaque entreprise ;
- b) les quotas de mise à la consommation d'essence ont été augmentés ;
- c) la liste des sociétés autorisées a été élargie.

3. La Commission estime, cependant, que les mesures prises par le gouvernement français, tout en constituant un progrès en vue de la réalisation d'un marché commun des produits pétroliers, ne suffisent pas encore pour assurer, conformément à l'article 37 du traité C.E.E., qu'à l'expiration de la période de transition tous les produits pétroliers de la Communauté soient soumis à des conditions d'approvisionnement et de débouchés égales et conformes aux principes fondamentaux de la liberté et de la réciprocité des échanges au sein du marché commun.

En effet, le contingentement, les règles d'imputation sur les droits de mise à la consommation prévus par les autorisations d'importation, et la règle dite du 90 % introduisent des entraves à la libre circulation du pétrole brut et des produits finis en provenance des autres États membres de la C.E.E., et donnent lieu à des discriminations. D'autre part, un certain nombre d'autres dispositions, qui ne sont pas en elles-mêmes discriminatoires, pourraient dans certaines circonstances être utilisées dans des conditions qui laisseraient place à des discriminations.

4. a) *Contingentement des produits provenant des autres États membres*

La Commission estime que la fixation de contingents, en tant que mesure restrictive applicable aux produits importés des autres États membres, constitue en elle-même une discrimination incompatible avec l'objectif de la libéralisation de la circulation des produits pétroliers entre États membres et, plus particulièrement, avec les obligations découlant de l'article 37.

De l'avis de la Commission, la seule situation conforme à la lettre et aux objectifs de l'article 37 et des autres dispositions du chapitre sur l'élimination des restrictions quantitatives entre les États membres, dont l'article 37 fait partie, est donc celle consistant à supprimer tout contingent à l'égard du pétrole brut et des produits finis en provenance des autres États membres.

Toutefois, la Commission est consciente que des disparités importantes subsistent dans les politiques des États — et notamment leur politique commerciale — qui affectent de façon

notable les échanges intracommunautaires et les décisions d'investissements.

Aussi, soucieuse de ne pas ignorer les effets de ces disparités, la Commission est prête à discuter avec le gouvernement français des dispositions permettant, jusqu'à l'institution d'une politique commerciale pour les produits concernés, d'en pallier les effets.

b) *Fixation des droits de mise à la consommation*

Des discriminations entre les ressortissants des États membres découlent également de la fixation, dans les autorisations d'importations, de droits, ou contingents, de mise à la consommation de produits pétroliers. A l'heure actuelle ces discriminations sont les suivantes :

aa) En ce qui concerne les autorisations d'importation de pétrole brut, ou autorisations de raffinage, la discrimination réside dans le fait que peut être importée en France, pour le raffinage, seulement la quantité de pétrole brut, autre que français ou assimilé, qui est nécessaire pour la fabrication des quantités d'essences (autres que d'aviation) et de lubrifiants fixés dans le décret d'autorisation, tandis que le pétrole brut français ou assimilé n'est pas assujéti à cette restriction. Cette réglementation empêche donc le libre accès sur le marché français tant du pétrole brut d'origine communautaire que du pétrole brut originaire d'un pays tiers et se trouvant en libre pratique dans un des cinq autres États membres.

bb) En ce qui concerne les autorisations d'importation de produits dérivés, la discrimination réside dans le fait que les quantités d'essences (autres que d'aviation) fixées dans ces autorisations ne constituent des limites absolues qu'à l'égard des produits importés. En effet, un titulaire qui aurait mis à la consommation toute la quantité que le décret l'autorise à distribuer, peut néanmoins dépasser cette limite s'il raffine du pétrole brut français ou assimilé (ou s'il achète des produits finis issus d'un tel pétrole brut et raffinés en France) ; cette réglementation donne donc lieu à une limitation des importations de produits finis en provenance des autres États membres, alors qu'une telle limitation n'existe pas pour les produits nationaux et assimilés, et par là donne lieu à une discrimination au détriment des fournisseurs de ces produits.

En vue de mettre fin aux discriminations visées ci-dessus sous aa) et bb), il faut que toutes quantités de produits finis mis à la consommation par un titulaire s'imputent sur le contingent octroyé à chaque société.

La Commission constate que des disparités importantes subsistent dans les politiques énergétiques des États.

Elle estime que l'élimination dans le cadre de politiques communautaires des disparités visées ci-dessus entraînerait la suppression des quotas de mise à la consommation.

c) *Règle des 90 %*

Un effet discriminatoire à l'égard des produits en provenance des autres États membres découle aussi d'une autre disposition contenue dans les décrets autorisant le raffinage de pétrole brut et la mise à la consommation de produits finis. Il s'agit de la disposition en vertu de laquelle les sociétés titulaires d'une autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, qui sont également titulaires d'une autorisation spéciale d'importation de produits dérivés (les raffineurs/importateurs) sont tenues de reprendre directement aux raffineries placées sous le régime de l'autorisation spéciale — c'est-à-dire aux raffineries établies sur le territoire français — 90 % au moins des quantités de produits finis qui sont livrées annuellement à la consommation pour leur compte en France.

Il semble évident que cette disposition, qui concerne *tous* les produits finis mis à la consommation par les raffineurs/importateurs, réduit dans une mesure très considérable l'écoulement en France des produits raffinés hors de France.

De l'avis de la Commission, il faudra, en ce qui concerne la règle des 90 % assimiler tous les produits raffinés dans les États membres, et écoulés en France, aux produits raffinés en France.

5. Les considérations qui précèdent sont basées sur la constatation de l'existence d'un certain nombre de discriminations explicitement prévues dans la réglementation en vigueur.

La Commission a par ailleurs examiné les pouvoirs particuliers dont dispose le gouvernement français et notamment :

a) Le droit d'accorder et de renouveler les autorisations spéciales.

b) La disposition selon laquelle les titulaires des autorisations spéciales peuvent être astreints à en faire usage dans les conditions fixées par le ministre chargé des carburants et le ministre des finances et des affaires économiques.

c) La disposition selon laquelle les titulaires des autorisations spéciales sont tenus, à la seule demande du ministre chargé des carburants, d'assurer l'exécution de contrats d'intérêt national pour l'acquisition de pétrole brut ou de produits dérivés.

d) La disposition obligeant les importateurs de pétrole brut à soumettre annuellement un programme d'approvisionnement de leurs usines à l'approbation du ministre chargé des carburants.

e) Les dispositions prévoyant l'approbation préalable du ministre chargé des carburants et du ministre des finances et des affaires économiques pour toutes modifications de la forme juridique, de la structure financière et économique, des capacités techniques et financières, des conditions d'approvisionnement, des programmes d'investissement, de la fabrication, de la composition des organes de direction et de contrôle des entreprises importatrices, pour la mise ou la prise en gérance de tout ou partie du fonds de commerce, pour aliéner et acquérir un élément d'actif ainsi que pour tout recours au marché des capitaux et toute association ou entente.

f) La réglementation de la distribution des carburants.

Il résulte de l'examen de ces dispositions, que le gouvernement français dispose de moyens d'action importants et convergents permettant d'orienter pour partie l'activité des entreprises et qui pourraient dans certaines circonstances être utilisés dans des conditions qui laisseraient place à des discriminations.

La Commission estime que l'aménagement du régime pétrolier français, conformément à l'article 37, exige que les mesures prises par les autorités françaises, dans le cadre des pouvoirs ci-dessus mentionnés, n'entraînent aucune discrimination au détriment des ressortissants des autres États membres.

II

Pour ces motifs, la Commission recommande à la République française d'adopter, conformément à l'article 37 paragraphe 6 du traité C.E.E., toute mesure nécessaire afin d'exclure toute discrimination dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés entre ressortissants des États membres et notamment les mesures suivantes :

- suppression de tout contingentement relatif à l'importation de pétrole brut et de produits pétroliers en provenance des autres États membres ;
- imputation, sur les contingents octroyés par les autorisations spéciales à chaque société, de toute quantité de produits finis mis à la consommation sur le marché français ;
- en ce qui concerne la règle qui oblige les raffineurs à reprendre aux raffineries placées sous le régime de l'autorisation spéciale les 90 % des produits livrés à la consommation pour leur compte, assimilation, aux produits raffinés en France, de

tous les produits raffinés dans les États membres et écoulés en France ;

- veiller à ce que les mesures prises en application des pouvoirs visés sous 5 litteras a) à f) ci-dessus n'entraînent aucune discrimination au détriment des ressortissants des autres États membres.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

N. B. Pour ce qui concerne les recommandations adressées à la France et à l'Italie se rapportant respectivement aux monopoles nationaux de la potasse et des briquets, voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 6 du 9. 1. 1970, p. 13 et suivantes.

**PREMIÈRE ORIENTATION POUR UNE POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE
COMMUNAUTAIRE**

1969, 196 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente: FB 150,-; FF 15,-

La Commission a fait paraître, avec un avant-propos de M. W. Haferkamp, membre de la Commission, le rapport intitulé «Première orientation pour une politique énergétique communautaire» qu'elle a transmis au Conseil le 18 décembre 1968. Ce document présente un cadre d'action pour la réalisation d'une politique énergétique de la Communauté. Il indique les objectifs à poursuivre, propose les instruments qui devraient permettre d'atteindre ceux-ci, ainsi que les principales actions à entreprendre pour lesquelles des propositions concrètes et détaillées seront ultérieurement soumises au Conseil.

Cette publication comprend également les deux études qui ont servi de base à l'élaboration de la «Première orientation»:

- une étude intitulée «La situation actuelle du marché de l'énergie dans la Communauté» examine l'offre et la demande des différentes formes d'énergie et montre les changements considérables intervenus dans la structure des industries énergétiques au cours des dernières années;
- un second document, «Problèmes fondamentaux d'une politique énergétique communautaire», analyse les principaux problèmes que pose l'approvisionnement en énergie de la Communauté, tels ceux de la sécurité de l'approvisionnement et des conditions de marché pour chacune des formes d'énergie.

8271

**NOTES EXPLICATIVES DU TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

Édition à feuillets mobiles sous couverture plastique (allemand, français, italien, néerlandais)

Ouvrage de base: 1969

Prix de vente: FB 800,—; FF 88,90

Depuis quelque temps, la Commission européenne élabore en collaboration avec les experts douaniers des États membres des notes explicatives dont le but est de faciliter le classement des marchandises dans le «Tarif douanier des Communautés européennes». Ces notes précisent, en effet, chaque fois que cela a paru nécessaire, le contenu des souspositions tarifaires. Elles constituent un complément et une adaptation des notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, lesquelles ne concernent que les positions principales. Il s'agit donc d'un ouvrage d'un grand intérêt pour le commerce international et les administrations concernées.

Le travail d'élaboration de notes explicatives de l'espèce exigeant un long délai, la Commission a jugé utile de les publier au fur et à mesure de leur rédaction, chapitre par chapitre.

La première partie de l'ouvrage (25 chapitres) est disponible dans les quatre langues officielles de la Communauté. Elle est présentée en feuillets mobiles sous élégante et solide reliure recouverte de plastique et de nouvelles publications partielles y seront ajoutées progressivement. On peut prévoir l'achèvement de l'ensemble de l'ouvrage de base pour la fin de l'année 1970.

